

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124  
N° 16

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Atete 1975

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne ..... 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne ..... 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

	Pages
1975 2 juil. Décret n° 75-614 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du second degré, des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. (Arrêté de promulgation n° 3524 AA du 29 juillet 1975).	543
11 juil. Loi n° 75-618 relative au recouvrement public des pensions alimentaires. (Arrêté de promulgation n° 3418 AA du 24 juillet 1975).	544
22 juil. Décret n° 75-653 relatif à la durée des fonctions des représentants de l'Etat dans les conseils et organismes délibérants des groupements d'intérêt économique et des sociétés d'économie mixte, des entreprises nationales et des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial. (Arrêté de promulgation n° 3614 AA du 4 août 1975).	546
23 juil. Arrêté interministériel portant répartition des produits de l'émission entre les territoires français du Pacifique. (Arrêté de promulgation n° 3613 AA du 4 août 1975).	547
28 juil. Arrêté ministériel relatif aux attributions et composition des bureaux de défense dans les départements et territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 3508 AA du 28 juillet 1975).	548

9 août Arrêté interministériel relatif aux centres de renseignements et de coordination dans les départements et territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 3509 AA du 28 juillet 1975).	549
---	-----

##### Textes officiels publiés à titre d'information

1975 8 juil. Arrêté ministériel fixant la liste des intermédiaires agréés. (Articles 1er - Polynésie française - 2 et 3). (Extraits). (J.O.R.F. du 1er août 1975 — page 7822 à 7825).	549
11 juil. Loi n° 75-617 portant réforme du divorce. (J.O. R.F. n° 161 du 12 juillet 1975 — page 7171 à 7178).	550
16 juil. Décret n° 75-658 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat. (J.O.R.F. du 26 juillet 1975 — page 7586 à 7587).	558
22 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	560
24 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	560

##### Actes du Gouvernement Local

1975 28 juil. Décision n° 163 AE portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete pour compter du 1er août 1975.	560
10 fév. Arrêté n° 663 BAC portant création du syndicat dit "Syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti".	562

18 juil.	Arrêté n° 3323 PLAN rendant exécutoire la délibération n° 75-42 du 14 février 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche 1975 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 5 juin 1975 par le comité directeur du F.I.D.E.S., exception faite de l'opération inscrite au chapitre 6022-2-4: Adduction d'eau de l'école et du domaine d'Opunohu. . . . .	562
21 juil.	Arrêté n° 3339 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-90 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale autorisant un échange de terrains à Mataiea entre le territoire et M. William Coppenrath. . . . .	564
21 juil.	Arrêté n° 3340 J relatif aux élections aux fonctions d'assesseur au tribunal mixte de commerce de Papeete. . . . .	565
21 juil.	Décision n° 3344 FT accordant une subvention pour l'année 1975 à l'institut de recherches médicales "Louis Malardé". . . . .	565
21 juil.	Arrêté n° 3345 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Te E'a Api no Polynesia. . . . .	566
22 juil.	Arrêté n° 3369 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-95 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale portant création d'un budget annexe du budget du territoire dit "budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao". . . . .	567
22 juil.	Arrêté n° 3370 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-92 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 73-42 du 5 avril 1973 habilitant le service de l'enseignement à consentir des cessions d'ouvrages scolaires et fixant les tarifs de ces cessions . . . . .	567
22 juil.	Décision n° 3371 FE autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à la maison des jeunes - maison de la culture de la Polynésie française. . . . .	568
22 juil.	Décision n° 3372 FE autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à la maison des jeunes - maison de la culture de la Polynésie française. . . . .	568
23 juil.	Arrêté n° 3380 J constatant la prise de ses fonctions par M. Foulquier-Gazagnes Fernand, vice-président du tribunal de première instance de Papeete. . . . .	569
23 juil.	Arrêté n° 3392 TP déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation des voies de désenclavement rendues indispensables par la création de la route de dégagement ouest de Papeete (route des collines) ainsi que de certaines sureprises nécessitées par les travaux de réalisation de cet ouvrage dans la commune de Faaa. . . . .	569
23 juil.	Décision n° 3393 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah. . . . .	572
23 juil.	Arrêté n° 3396 AE portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1975 et 1976. . . . .	572

23 juil.	Arrêté n° 3398 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Tahiti, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Faaa et Papeete, pour l'exercice 1975. . . . .	573
29 juil.	Décision n° 3520 FT accordant une subvention à l'alliance des unions chrétiennes des jeunes gens. . . . .	574
30 juil.	Arrêté n° 3544 AE rendant exécutoire le budget 1975 de la caisse de soutien des prix du coprah. . . . .	574
31 juil.	Décision n° 3556 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah. . . . .	575
31 juil.	Décision n° 3569 J rapportant la nomination de Me Mozelle en qualité d'administrateur chargé de l'étude de Me Lejeune. . . . .	575
31 juil.	Arrêté n° 3570 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-105 du 10 juillet 1975 de l'assemblée territoriale approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction d'une aérogare et d'un logement sur l'aérodrome de Huahine. . . . .	575
5 août	Arrêté n° 3639 CG modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 réglementant les prix des marchandises importées. . . . .	576
6 août	Décision n° 3652 FT accordant une subvention pour 1975 à l'association des étudiants de Tahiti. . . . .	577
8 août	Arrêté n° 3687 TLS portant fixation de l'indice du coût de la vie au 1er juillet 1975 et des salaires minima interprofessionnels garantis au 1er août 1975. . . . .	577
8 août	Arrêté n° 3688 AA déclarant close la session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. . . . .	577
	Extraits. . . . .	578

### Avis officiels

Service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.— Trois avis d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant :	
1°) la commune de Moorea-Maïao. . . . .	579
2°) la commune de Rimatara (îles Australes). . . . .	580
3°) la commune d'Arue . . . . .	580
Trois enquêtes de commodo et incommodo. . . . .	580

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. . . . .	581
Annonces diverses. . . . .	582.

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3524 AA du 29 juillet 1975 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 75-614 du 2 juillet 1975 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du second degré, des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

(J.O.R.F. n° 160 du 11 juillet 1975 — page 7145).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 75-614 du 2 juillet 1975 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du second degré, des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971, et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 et l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relatifs au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 60-385 du 22 avril 1960 relatif aux demandes introduites par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 relatif aux titres de capacité dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous contrat ;

Vu le décret n° 60-388 du 22 avril 1960 relatif à l'intégration d'établissements d'enseignement privés dans l'enseignement public ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, modifié par le décret n° 70-793 du 9 septembre 1970 ;

Vu le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés, modifié par le décret n° 70-794 du 9 septembre 1970 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, modifié par les décrets n° 64-217 du 10 mars 1964 et n° 70-795 du 9 septembre 1970 ;

Vu le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple, modifié par les décrets n° 64-217 du 10 mars 1964 et n° 70-796 du 9 septembre 1970 ;

Vu le décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifié par les décrets n° 65-274 du 12 avril 1965, n° 66-664 du 3 septembre 1966 et n° 70-797 du 9 septembre 1970 ;

Vu le décret n° 66-665 du 3 septembre 1966 relatif à la situation des maîtres de l'enseignement privé qui auraient exercé hors du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-23 du 10 janvier 1972 relatif aux comités de conciliation ;

Vu la délibération n° 71-162 du 14 octobre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Sont rendus applicables au territoire de la Polynésie française, dans les conditions précisées aux articles suivants, en tant qu'ils concernent l'enseignement du second degré :

La loi susvisée n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971, à l'exception de son article 8 ;

Les décrets susvisés n° 60-385 du 22 avril 1960 ; n° 60-388 du 22 avril 1960 ; n° 60-389 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 70-793 du 9 septembre 1970 ; n° 60-390 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 70-794 du 9 septembre 1970 ; n° 60-745 du 28 juillet 1960, modifié par le décret n° 70-795 du 9 septembre 1970, à l'exception de ses articles 8 et 9 ; n° 60-746 du 28 juillet 1960, modifié par les décrets n° 64-217 du 10 mars 1964 et n° 70-796 du

9 septembre 1970 ; n° 61-246 du 15 mars 1961, à l'exception de son article 6 ; n° 64-217 du 10 mars 1964, modifié par les décrets n° 65-274 du 12 avril 1965, n° 66-664 du 3 septembre 1966 et n° 70-797 du 9 septembre 1970 ; n° 72-23 du 10 janvier 1972.

Art. 2.— Les compétences attribuées au préfet ou au préfet de région sont exercées sur le territoire de la Polynésie française par le gouverneur, chef du territoire.

Art. 3.— Les compétences attribuées au recteur d'académie, à l'inspecteur d'académie ou aux services académiques sont exercées sur le territoire de la Polynésie française par le vice-recteur.

Art. 4.— Les compétences attribuées aux comités régionaux ou départementaux de conciliation sont exercées sur le territoire de la Polynésie française par un comité territorial de conciliation composé de cinq membres choisis parmi les personnes qualifiées par le gouverneur, chef du territoire.

Art. 5.— Nul ne peut diriger sur le territoire de la Polynésie française un établissement d'enseignement privé ayant passé l'un des contrats prévus à la loi susvisée du 31 décembre 1959 ni enseigner dans les classes placées sous contrat s'il ne possède les titres de capacité exigés pour exercer dans le territoire un enseignement de même niveau dans l'enseignement public ou des titres reconnus équivalents par la législation en vigueur ou s'il n'est titulaire du certificat d'exercice qui sera délivré par le vice-recteur aux directeurs et aux maîtres en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret ou qui aura été délivré dans les conditions définies à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 et au décret n° 66-665 du 3 septembre 1966.

La référence faite dans les décrets mentionnés à l'article 1er aux titres prévus au décret n° 60-386 du 22 avril 1960 est étendue, pour ce qui est du territoire de la Polynésie française, aux titres prévus au présent article.

Art. 6.— Par dérogation aux dispositions du décret susvisé n° 60-388 du 22 avril 1960, le ministre de l'éducation apprécie le besoin scolaire auquel doivent répondre les établissements d'enseignement privés du territoire de la Polynésie française sans être tenu de prendre au préalable l'avis d'aucune commission.

Art. 7.— Il n'est pas créé sur le territoire de la Polynésie française de commissions consultatives mixtes.

Les décisions concernant la résiliation des contrats ou le retrait d'agrément des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sont prises par le ministre de l'éducation après avis du gouverneur, chef du territoire, et consultation du vice-recteur.

Les décisions concernant le classement, la rémunération et l'avancement des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sont prises par le gouverneur, chef du territoire, après avis du vice-recteur.

Art. 8.— Toutes les références faites dans les décrets susvisés rendus applicables sur le territoire de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur desdits décrets doivent s'entendre, en ce qui concerne leur application dans le territoire, de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 9.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui

sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1975.

Fait à Paris, le 2 juillet 1975.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation,*

René HABY.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Jean-Pierre FOURCADE.

*Le secrétaire d'Etat aux départements  
et territoires d'outre-mer,*

Olivier STIRN.

ARRETE n° 3418 AA du 24 juillet 1975 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires.

(J.O.R.F. n° 161 du 12 juillet 1975 — page 7178 à 7179).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

LOI n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Toute pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire dont le recouvrement total ou partiel n'a pu être obtenu par une des voies

d'exécution de droit privé peut être recouvrée pour le compte du créancier par les comptables directs du Trésor.

Art. 2.— La demande de recouvrement public des pensions alimentaires est adressée par le créancier au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son domicile.

Cette demande est admise si le créancier justifie qu'il a eu recours effectivement à l'une des voies d'exécution de droit privé et que ce recours est resté infructueux.

Art. 3.— Le procureur de la République établit un état exécutoire qu'il transmet au Trésor pour le recouvrement des termes à échoir de la pension alimentaire et, le cas échéant, de ceux qui sont échus à compter du sixième mois ayant précédé la date de la demande.

Le procureur doit apporter à cet état exécutoire, soit de son propre chef, soit sur demande du créancier ou du débiteur, les modifications nécessaires, notamment en cas d'augmentation, de réduction ou de suppression de la pension alimentaire.

Art. 4.— En cas de contestation relative à l'application des articles 2 et 3, il est statué, comme en matière de référé, par le président du tribunal.

Le président se prononce sur la contestation qui lui est soumise par le procureur de la République. Celui-ci prend, s'il y a lieu, toutes dispositions utiles pour l'exécution de l'ordonnance du président.

Les décisions rendues en application du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

La procédure est gratuite et dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

La contestation n'interrompt pas le recouvrement public.

Art. 5.— Dès le dépôt de la demande d'admission à la procédure de recouvrement public et jusqu'à la cessation de celle-ci, le créancier ne peut plus exercer aucune autre action pour le recouvrement des sommes qui font l'objet de cette demande.

Art. 6.— Pour les sommes qu'il est chargé de recouvrer, le Trésor est subrogé dans les actions et garanties dont dispose le créancier pour le recouvrement de sa pension alimentaire.

Art. 7.— Le recouvrement public des sommes à percevoir est effectué par les comptables directs du Trésor selon les procédures applicables en matière de contributions directes.

Le montant de ces sommes est majoré de 10 p. 100 au profit du Trésor à titre de frais de recouvrement.

Les frais de poursuites mis à la charge du débiteur sont calculés dans les conditions prévues à l'article 1912 du code général des impôts.

Art. 8.— Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret professionnel en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer, en faisant toutes les diligences nécessaires, au comptable du Trésor les renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer et qui sont utiles à la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public.

Art. 9.— A compter de la notification au débiteur des sommes faisant l'objet du recouvrement public, le débiteur ne peut plus s'en libérer valablement qu'entre les mains du comptable du Trésor.

Art. 10.— En cas de décès du débiteur ou lorsque l'impossibilité de recouvrer la créance a été constatée par le comptable du Trésor, ce dernier renvoie le titre exécutoire au procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public.

Art. 11.— Agissant seul ou conjointement avec le débiteur, le créancier de la pension alimentaire peut renoncer à la procédure de recouvrement public. Il adresse sa demande au procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public.

Art. 12.— Le débiteur qui, ayant acquitté les arriérés de la créance pris en charge par le Trésor, a versé, durant douze mois consécutifs, le montant des termes courants de la pension à la caisse du comptable du Trésor, sans que celui-ci ait à exercer des poursuites, peut demander de se libérer à l'avenir directement entre les mains du créancier de la pension. Il adresse sa demande au procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public.

En cas de contestation, il est fait application de l'article 4.

Art. 13.— Dans le cas d'une nouvelle défaillance du débiteur dans le délai de deux ans après la cessation du recouvrement public, le créancier peut, dès lors que le retard dans le paiement est supérieur à un mois, demander à nouveau au procureur de la République la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public sans avoir à recourir préalablement à une voie d'exécution de droit privé.

Si la nouvelle demande est admise, il est procédé au recouvrement de toutes les sommes dues depuis l'interruption du recouvrement public. Le montant des termes échus avant cette admission est majoré de 10 p. 100 au profit du créancier.

Toutefois, la remise de cette majoration peut être accordée au débiteur par le président du tribunal de grande instance statuant dans les conditions prévues à l'article 4, s'il y a de justes motifs.

Art. 14.— Les caisses d'allocations familiales sont habilitées à consentir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale aux créanciers d'aliments auxquels la présente loi est applicable, des avances sur pensions. Elles sont alors subrogées de plein droit dans les droits des créanciers, à concurrence du montant des avances, tant à l'égard du débiteur qu'éventuellement à l'égard du Trésor.

Art. 15.— Les dispositions de la présente loi sont aussi applicables pour le recouvrement des sommes dues en exécution d'une décision judiciaire au titre des contributions aux charges du mariage prescrites par l'article 214 du code civil, des rentes prévues par l'article 276 du même code ou des subsides de l'article 342.

Art. 16.— I.— Jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce et qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie, conserve tous les droits qu'il tenait à ce titre de son ancien conjoint.

II.— Dans ce cas, l'époux qui reste tenu au devoir de secours est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint.

Cette cotisation est recouvrée dans les mêmes conditions qu'une cotisation due au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale.

Toutefois, jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, cette cotisation peut être prise en charge par le service départemental d'aide sociale en cas d'insuffisance de ressources du débiteur tenant notamment à son incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 17.— Le créancier d'aliment qui, de mauvaise foi, aura obtenu la mise en oeuvre de la procédure de recouvrement public sera condamné par le président du tribunal de grande instance, statuant dans les conditions prévues aux alinéas 1er, 2 et 4 de l'article 4, à une amende civile de 200 à 20.000 F et au remboursement au débiteur des sommes qui auraient été perçues au titre des majorations pour termes échus non payés, des frais de recouvrement et des frais de poursuite, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Art. 18.— Le troisième alinéa de l'article 1er de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette procédure est applicable au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévues par l'article 214 du code civil. Elle l'est aussi au recouvrement de la rente prévue par l'article 276 et des subsides prévus par l'article 342 du même code. »

Art. 19.— L'article 5 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5.— La procédure de paiement direct est applicable aux termes à échoir de la pension alimentaire.

« Elle l'est aussi aux termes échus pour les six derniers mois avant la notification de la demande de paiement direct. Le règlement de ces sommes est fait par fractions égales sur une période de douze mois. »

Art. 20.— L'article 11 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Elle est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

Art. 21.— Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 22.— La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1976.

Elle est applicable dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1975.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHIRAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Jean LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Pierre FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux départements  
et territoires d'outre-mer,

Olivier STIRN.

ARRETE n° 3614 AA du 4 août 1975 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 75-653 du 22 juillet 1975 relatif à la durée des fonctions des représentants de l'Etat dans les conseils et organismes délibérants des groupements d'intérêt économique et des sociétés d'économie mixte, des entreprises nationales et des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial.

(J.O.R.F. n° 170 du 24 juillet 1975 — page 7516).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 75-653 du 22 juillet 1975 relatif à la durée des fonctions des représentants de l'Etat dans les conseils et organismes délibérants des groupements d'intérêt économique et des sociétés d'économie mixte, des entreprises nationales et des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu l'article 12 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 ;

Vu le décret n° 52-49 du 11 janvier 1952 relatif au statut des représentants de l'Etat dans les conseils de sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 62-358 du 30 mars 1962 relatif aux conditions de nomination des administrateurs des établisse-

ments publics de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 72-209 du 20 mars 1972 relatif à la durée des fonctions des présidents et administrateurs des établissements publics à caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certaines sociétés d'économie mixte ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— La durée pour laquelle sont désignés les représentants de l'Etat dans les conseils d'administration, de surveillance ou de gérance ou dans les organismes délibérants en tenant lieu, de groupements d'intérêt économique et de sociétés d'économie mixte, des entreprises nationales et des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial est fixée à trois ans.

Cette durée peut être réduite tant par les dispositions contractuelles ou réglementaires régissant la société, le groupement d'intérêt économique, l'entreprise ou l'établissement public concerné que par des décisions régulièrement prises par l'autorité qui effectue les désignations. Quelle que soit la durée prévue lors de la désignation, les représentants de l'Etat soumis au présent article peuvent à tout moment être remplacés par décision de l'autorité qui a procédé à la désignation.

Les désignations faites avant la publication du présent décret cessent d'avoir effet au plus tard trois ans après cette publication.

Art. 2.— A l'expiration de leur mandat, les représentants de l'Etat ne peuvent continuer leurs fonctions que s'ils ont été à nouveau régulièrement désignés par l'autorité compétente.

Art. 3.— Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes investies de droit des fonctions de représentant de l'Etat, à raison des fonctions publiques qu'elles exercent ni à celles qui tiennent de dispositions de nature législative le droit d'exercer des fonctions de plus longue durée.

Art. 4.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 5.— Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1975.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHIRAC.

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Pierre FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux départements  
et territoires d'outre-mer,

Olivier STIRN.

ARRETE n° 3613 AA du 4 août 1975 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 23 juillet 1975 portant répartition des produits de l'émission entre les territoires français du Pacifique.

(J.O.R.F. n° 171 du 25 juillet 1975 — page 7551).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 juillet 1975 portant répartition des produits de l'émission entre les territoires français du Pacifique.

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966 ;

Vu le décret n° 67-267 du 30 mars 1967 fixant les statuts de l'institut d'émission d'outre-mer ;

Vu l'article 36 des statuts de l'institut d'émission d'outre-mer ;

Vu la convention du 12 septembre 1967 pour l'application des articles 7 et 34 des statuts de l'institut d'émission d'outre-mer ;

Sur proposition du conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— La répartition des sommes versées par l'institut d'émission d'outre-mer au titre de la redevance sur la circulation fiduciaire productive est fixée comme suit pour l'exercice 1974 :

1. Polynésie française : 43,19 p. 100.

2. Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et Condominium des Nouvelles-Hébrides : 56,81 p. 100.

Art. 2.— La contre-valeur des billets adirés sera répartie entre les territoires intéressés dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1975.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Trésor,*

Jacques de LAROSIERE.

*Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Jean TERRADE.

ARRETE n° 3508 AA du 28 juillet 1975 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 28 juillet 1972 relatif aux attributions et à la composition des bureaux de défense dans les départements et territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 189 du 13 août 1972 — page 8767).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

ARRETE MINISTERIEL du 28 juillet 1972 relatif aux attributions et composition des bureaux de défense dans les départements et territoires d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, et notamment ses titres III et V ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 modifié relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 modifié relatif à l'organisation de la défense civile, et notamment ses articles 7 et 10 ;

Vu le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

Arrête :

Article 1er.— Dans chaque département ou territoire d'outre-mer, le préfet ou le délégué du Gouvernement dispose d'un bureau de défense chargé de l'étude, de la préparation et de la mise en oeuvre des mesures de défense.

Art. 2.— Le bureau de défense assiste le préfet de département ou le délégué du Gouvernement dans le territoire pour l'exercice des responsabilités de défense qui lui incombent. Il relève, à ce titre, directement de lui.

Dans le cadre de ces responsabilités :

Il centralise toutes les études concernant la défense non militaire ;

Il oriente et coordonne l'action des différentes directions et services en matière de préparation et de mise en oeuvre des mesures de défense ;

Il assume les liaisons avec les représentants de l'autorité territoriale militaire pour tous les problèmes communs intéressant la défense ;

Il peut être chargé, en tout temps, de la préparation et de la mise en application des mesures de toute nature nécessitées par le maintien de l'ordre.

Art. 3.— La composition du bureau de défense et la désignation de ses personnels sont laissées à l'initiative du préfet de département ou du délégué du Gouvernement dans le territoire. En cas de menace, les effectifs de ce bureau sont renforcés en faisant appel notamment à des affectés individuels de défense.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1972.

Xavier DENIAU.

ARRETE n° 3509 AA du 28 juillet 1975 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 9 août 1972 relatif aux centres de renseignements et de coordination dans les départements et territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 191 des 16 et 17 août 1972 — page 8836).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 août 1972 *relatif aux centres de renseignements et de coordination dans les départements et territoires d'outre-mer.*

Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 modifié relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965, modifié par le décret n° 68-893 du 15 octobre 1968, relatif à l'organisation de la défense civile, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 modifié relatif à l'organisation territoriale de la défense,

Arrêtent :

Article 1er.— Les centres de renseignements et de coordination prévus à l'article 7 du décret du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile, modifié par le décret n° 68-893 du 15 octobre 1968, ont pour rôle de permettre la concordance et la continuité de l'action des autorités civiles et militaires aux échelons de la zone de défense, du département ou du territoire.

Art. 2.— En conséquence, pour permettre aux autorités civiles et militaires de définir une conception d'ensemble de leur action et d'arrêter les mesures à prendre, les centres de renseignements et de coordination :

Tiennent à la disposition de ces autorités la situation des moyens disponibles ;

Coordonnent la recherche et l'exploitation des renseignements ;

Rassemblent tous autres éléments nécessaires à des décisions concertées.

Art. 3.— L'élaboration des ordres et le contrôle de leur exécution incombent aux autorités responsables agissant dans le cadre de leurs voies hiérarchiques propres.

Art. 4.— La composition des centres de renseignements et de coordination est déterminée à chaque échelon territorial par entente entre les autorités civiles et militaires intéressées en fonction de l'ampleur des problèmes à traiter. Elle demeure toujours aussi réduite que possible.

Le chef du centre de renseignements et de coordination est désigné à chaque échelon par l'autorité responsable de la défense civile.

Les centres de renseignements et de coordination comprennent obligatoirement des représentants du ministère d'Etat chargé de la défense nationale et du secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qui sont désignés en permanence. En outre, peuvent être appelés en consultation des représentants des différentes administrations ainsi que toute personnalité dont le concours paraît nécessaire.

Art. 5.— Les centres de renseignements et de coordination sont réunis soit sur décision du Premier ministre, soit sur décision du secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer soit par les autorités civiles responsables de zone, de département ou de territoire, à leur initiative ou à la demande du commandement militaire territorial.

Art. 6.— L'institution des centres de renseignements et de coordination n'entraîne pas de création de postes budgétaires nouveaux.

Les personnels et moyens nécessaires sont fournis par les autorités responsables de la défense par prélèvement sur les ressources de leurs services ou états-majors.

Art. 7.— Les centres de renseignements et de coordination se réunissent normalement à la préfecture du chef-lieu ou au siège du délégué du Gouvernement dans le territoire.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1972.

Le Premier ministre,

Pierre MESSMER.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Michel DEBRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 8 juillet 1975 *fixant la liste des intermédiaires agréés (article 1er - Polynésie française - articles 2 et 3). (Extraits).*

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, modifiée par la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969 et par le décret 71-143 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 et par le décret n° 74-721 du 26 juillet 1974,

Arrête :

Article 1er.— Sont habilités à réaliser des opérations de change, règlements et mouvements matériels de valeurs entre la France et l'étranger les banques énumérées ci-dessous :

*Polynésie française.*  
(Papeete.)

Banque de l'Indochine.  
Banque de Tahiti.  
Banque de Polynésie.

Art. 2.— L'arrêté du 26 août 1969 portant publication de la liste des intermédiaires agréés, publié au *Journal officiel* du 28 août 1969, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1975.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Guy DELORME.

LOI n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Le titre sixième du livre Ier du code civil « Du divorce » est remplacé par les dispositions suivantes :

**TITRE VI**  
**DU DIVORCE**

**CHAPITRE Ier**

**Des cas de divorce.**

« Art. 229.— Le divorce peut être prononcé en cas :  
« — soit de consentement mutuel ;  
« — soit de rupture de la vie commune ;  
« — soit de faute.

**SECTION I**

*Du divorce par consentement mutuel.*

§ 1. Du divorce sur demande conjointe des époux.

« Art. 230.— Lorsque les époux demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître la cause ; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences.

« La demande peut être présentée, soit par les avocats respectifs des parties, soit par un avocat choisi d'un commun accord.

« Le divorce par consentement mutuel ne peut être demandé au cours des six premiers mois de mariage.

« Art. 231.— Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats.

« Si les époux persistent en leur intention de divorcer, le juge leur indique que leur demande doit être renouvelée après un délai de réflexion de trois mois.

« A défaut de renouvellement dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de réflexion, la demande conjointe sera caduque.

« Art. 232.— Le juge prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a donné librement son accord. Il homologue, par la même décision, la convention réglant les conséquences du divorce.

« Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.

« § 2. Du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre.

« Art. 233.— L'un des époux peut demander le divorce en faisant état d'un ensemble de faits, procédant de l'un et de l'autre, qui rendent intolérable le maintien de la vie commune.

« Art. 234.— Si l'autre époux reconnaît les faits devant le juge, celui-ci prononce le divorce sans avoir à statuer sur la répartition des torts. Le divorce ainsi prononcé produit les effets d'un divorce aux torts partagés.

« Art. 235.— Si l'autre époux ne reconnaît pas les faits, le juge ne prononce pas le divorce.

« Art. 236.— Les déclarations faites par les époux ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve dans aucune autre action en justice.

**SECTION II**

*Du divorce pour rupture de la vie commune.*

« Art. 237.— Un époux peut demander le divorce, en raison d'une rupture prolongée de la vie commune, lorsque les époux vivent séparés de fait depuis six ans.

« Art. 238.— Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis six ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir.

« Le juge peut rejeter d'office cette demande, sous réserve des dispositions de l'article 240, si le divorce risque d'avoir des conséquences trop graves sur la maladie du conjoint.

« Art. 239.— L'époux qui demande le divorce pour rupture de la vie commune en supporte toutes les charges. Dans sa demande il doit préciser les moyens par lesquels il exécutera ses obligations à l'égard de son conjoint et des enfants.

« Art. 240.— Si l'autre époux établit que le divorce aurait, soit pour lui, compte tenu notamment de son âge et de la durée du mariage, soit pour les enfants, des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté, le juge rejette la demande.

« Il peut même la rejeter d'office dans le cas prévu à l'article 238.

« Art. 241.— La rupture de la vie commune ne peut être invoquée comme cause du divorce que par l'époux qui présente la demande initiale, appelée demande principale.

« L'autre époux peut alors présenter une demande, appelée demande reconventionnelle, en invoquant les torts de celui qui a pris l'initiative. Cette demande reconventionnelle ne peut tendre qu'au divorce et non à la séparation de corps. Si le juge l'admet, il rejette la demande principale et prononce le divorce aux torts de l'époux qui en a pris l'initiative.

**SECTION III**

*Du divorce pour faute.*

« Art. 242.— Le divorce peut être demandé par un époux pour des faits imputables à l'autre lorsque ces faits

constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

« Art. 243.— Il peut être demandé par un époux lorsque l'autre a été condamné à l'une des peines prévues par l'article 7 du code pénal en matière criminelle.

« Art. 244.— La réconciliation des époux intervenue depuis les faits allégués empêche de les invoquer comme cause de divorce.

« Le juge déclare alors la demande irrecevable. Une nouvelle demande peut cependant être formée en raison de faits survenus ou découverts depuis la réconciliation, les faits anciens pouvant alors être rappelés à l'appui de cette nouvelle demande.

« Le maintien ou la reprise temporaires de la vie commune ne sont pas considérés comme une réconciliation s'ils ne résultent que de la nécessité ou d'un effort de conciliation ou des besoins de l'éducation des enfants.

« Art. 245.— Les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce n'empêchent pas d'examiner sa demande ; elles peuvent, cependant, enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce.

« Ces fautes peuvent aussi être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle en divorce. Si les deux demandes sont accueillies, le divorce est prononcé aux torts partagés.

« Même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre.

« Art. 246.— Lorsque le divorce aura été demandé en application des articles 233 à 245, les époux pourront, tant qu'aucune décision sur le fond n'aura été rendue, demander au tribunal de constater leur accord et d'homologuer le projet de convention réglant les conséquences du divorce.

« Les dispositions des articles 231 et 232 seront alors applicables.

## CHAPITRE II

### De la procédure du divorce.

#### SECTION I

##### Dispositions générales

« Art. 247.— Le tribunal de grande instance statuant en matière civile est seul compétent pour se prononcer sur le divorce et ses conséquences.

« Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires matrimoniales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

« Le juge aux affaires matrimoniales a compétence exclusive pour prononcer le divorce lorsqu'il est demandé par consentement mutuel.

« Il est également seul compétent pour statuer, après le prononcé du divorce, quelle qu'en soit la cause, sur la garde des enfants et la modification de la pension alimentaire. Il statue alors sans formalité et peut être saisi par les parties intéressées sur simple requête.

« Art. 248.— Les débats sur la cause, les conséquences du divorce et les mesures provisoires ne sont pas publics.

« Art. 248-1.— En cas de divorce pour faute, et à la demande des conjoints, le tribunal peut se limiter à constater dans les motifs du jugement qu'il existe des faits constituant une cause de divorce, sans avoir à énoncer les torts et griefs des parties.

« Art. 249.— Si une demande en divorce doit être formée au nom d'un majeur en tutelle, elle est présentée par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille, après avis du médecin traitant.

« Le majeur en curatelle exerce l'action lui-même avec l'assistance du curateur.

« Art. 249-1.— Si l'époux contre lequel la demande est formée est en tutelle, l'action est exercée contre le tuteur ; s'il est en curatelle, il se défend lui-même, avec l'assistance du curateur.

« Art. 249-2.— Un tuteur ou un curateur spécial est nommé lorsque la tutelle ou la curatelle avait été confiée au conjoint de l'incapable.

« Art. 249-3.— Si l'un des époux se trouve placé sous la sauvegarde de justice, la demande en divorce ne peut être examinée qu'après organisation de la tutelle ou de la curatelle.

« Art. 249-4.— Lorsque l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévus à l'article 490 ci-dessous, aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être présentée.

« Art. 250.— En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, l'action en divorce ne peut être exercée par le tuteur qu'avec l'autorisation de l'époux interdit.

## SECTION II

### De la conciliation.

« Art. 251.— Quand le divorce est demandé pour rupture de la vie commune ou pour faute, une tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance.

« Quand le divorce est demandé par consentement mutuel des époux, une conciliation peut être tentée en cours d'instance suivant les règles de procédure propres à ce cas de divorce.

« Art. 252.— Lorsque le juge cherche à concilier les époux, il doit s'entretenir personnellement avec chacun d'eux séparément avant de les réunir en sa présence.

« Les avocats doivent ensuite, si les époux le demandent, être appelés à assister et à participer à l'entretien.

« Dans le cas de l'article 238 et dans le cas où l'époux contre lequel la demande est formée ne se présente pas devant le juge, celui-ci doit néanmoins s'entretenir avec l'autre conjoint et l'inviter à la réflexion.

« Art. 252-1.— La tentative de conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité, en ménageant aux époux des temps de réflexion dans une limite de huit jours.

« Si un plus long délai paraît utile, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative de conciliation dans les six mois au plus. Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires.

« Art. 252-2.— Lorsqu'il ne parvient pas à les faire renoncer au divorce, le juge essaye d'amener les époux à en régler les conséquences à l'amiable, notamment en ce qui concerne les enfants, par des accords dont le tribunal pourra tenir compte dans son jugement.

« Art. 252-3.— Ce qui a été dit ou écrit à l'occasion d'une tentative de conciliation, sous quelque forme qu'elle ait eu lieu, ne pourra pas être invoqué pour ou contre un époux ou un tiers dans la suite de la procédure.

### SECTION III

#### Des mesures provisoires.

« Art. 253.— En cas de divorce sur demande conjointe, les époux règlent eux-mêmes les mesures provisoires dans la convention temporaire qui doit être annexée à leur requête initiale.

« Toutefois, le juge pourra faire supprimer ou modifier les clauses de cette convention qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants.

« Art. 254.— Lors de la comparution des époux dans le cas visé à l'article 233, ou de l'ordonnance de non conciliation dans les autres cas, le juge prescrit les mesures qui sont nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement prend force de chose jugée.

« Art. 255.— Le juge peut notamment :

« 1° Autoriser les époux à résider séparément ;

« 2° Attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage, ou partager entre eux cette jouissance ;

« 3° Ordonner la remise des vêtements et objets personnels ;

« 4° Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint ;

« 5° Accorder à l'un des conjoints des provisions sur sa part de communauté si la situation le rend nécessaire.

« Art. 256.— S'il y a des enfants mineurs, le juge se prononce sur leur garde, ainsi que sur le droit de visite et d'hébergement. Il fixe la contribution due, pour leur entretien et leur éducation, par l'époux qui n'a pas la garde.

« Art. 257.— Le juge peut prendre, dès la requête initiale, des mesures d'urgence.

« Il peut à ce titre, autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu avec ses enfants mineurs.

« Il peut aussi, pour la garantie des droits d'un époux, ordonner toutes mesures conservatoires telles que l'apposition de scellés sur les biens communs. Les dispositions de l'article 220-1 et les autres sauvegardes instituées par le régime matrimonial demeurent cependant applicables.

« Art. 258.— Lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et la garde des enfants mineurs.

### SECTION IV

#### Des preuves

« Art. 259.— Les faits invoqués en tant que causes de divorce ou comme défenses à une demande peuvent être établis par tout mode de preuve, y compris l'aveu.

« Art. 259-1.— Un époux ne peut verser aux débats les lettres échangées entre son conjoint et un tiers qu'il aurait obtenues par violence ou fraude.

« Art. 259-2.— Les constats dressés à la demande d'un époux sont écartés des débats s'il y a eu violation de domicile ou atteinte illicite à l'intimité de la vie privée.

« Art. 259-3.— Les époux doivent se communiquer et communiquer au juge ainsi qu'aux experts désignés par lui, tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial.

« Le juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé.

### CHAPITRE III

#### Des conséquences du divorce.

### SECTION I

*De la date à laquelle se produisent les effets du divorce.*

« Art. 260.— La décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle prend force de chose jugée.

« Art. 261.— Pour contracter un nouveau mariage, la femme doit observer le délai de trois cents jours prévu par l'article 228.

« Art. 261-1.— Si les époux ont été autorisés à résider séparément au cours du procès, ce délai commence à courir à partir du jour de la décision autorisant la résidence séparée ou homologuant, en cas de demande conjointe, la convention temporaire passée à ce sujet.

« La femme peut se remarier sans délai quand le divorce a été prononcé dans les cas prévus aux articles 237 et 238.

« Art. 261-2.— Le délai prend fin si un accouchement a lieu après la décision autorisant ou homologuant la résidence séparée ou à défaut, après la date à laquelle le jugement de divorce a pris force de chose jugée.

« Si le mari meurt, avant que le jugement de divorce n'ait pris force de chose jugée, le délai court à compter de la décision autorisant ou homologuant la résidence séparée.

« Art. 262.— Le jugement de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies.

« Art. 262-1.— Le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, dès la date d'assignation.

« L'un des époux peut demander que l'effet du jugement soit avancé à la date où, par la faute de l'autre, leur cohabitation et leur collaboration ont cessé.

« Art. 262-2.— Toute obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs faite par l'un d'eux dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la requête initiale, sera déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint.

## SECTION II

*Des conséquences du divorce pour les époux.*

## § 1.— Dispositions générales.

« Art. 263.— Si les époux divorcés veulent contracter entre eux une autre union, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire.

« Art. 264.— A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.

« Toutefois, dans les cas prévus aux articles 237 et 238, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci.

« Dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants.

## § 2.— Des suites propres aux différents cas de divorce.

« Art. 265.— Le divorce est réputé prononcé contre un époux s'il a lieu à ses torts exclusifs. Il est aussi réputé prononcé contre l'époux qui a pris l'initiative du divorce lorsqu'il a été obtenu en raison de la rupture de la vie commune.

« L'époux contre lequel le divorce est prononcé perd les droits que la loi ou des conventions passées avec des tiers attribuent au conjoint divorcé.

« Ces droits ne sont pas perdus en cas de partage des torts ou de divorce par consentement mutuel.

« Art. 266.— Quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci peut être condamné à des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage fait subir à son conjoint.

« Ce dernier ne peut demander des dommages-intérêts qu'à l'occasion de l'action en divorce.

« Art. 267.— Quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci perd de plein droit toutes les donations et tous les avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis, soit lors du mariage, soit après.

« L'autre conjoint conserve les donations et avantages qui lui avaient été consentis, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

« Art. 267-1. — Quand le divorce est prononcé aux torts partagés, chacun des époux peut révoquer tout ou partie des donations et avantages qu'il avait consentis à l'autre.

« Art. 268.— Quand le divorce est prononcé sur demande conjointe, les époux décident eux-mêmes du sort des donations et avantages qu'ils s'étaient consentis ; s'ils n'ont rien décidé à cet égard, ils sont censés les avoir maintenus.

« Art. 268-1.— Quand le divorce est prononcé sur demande acceptée par l'autre conjoint, chacun des époux peut révoquer tout ou partie des donations et avantages qu'il avait consentis à l'autre.

« Art. 269.— Quand le divorce est prononcé en raison de la rupture de la vie commune celui qui a pris l'initiative du divorce perd de plein droit les donations et avantages que son conjoint lui avait consentis.

« L'autre époux conserve les siens.

## § 3.— Des prestations compensatoires.

« Art. 270.— Sauf lorsqu'il est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, le divorce met fin au devoir de secours prévu par l'article 212 du code civil ; mais l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives.

« Art. 271.— La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

« Art. 272.— Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge prend en considération notamment :

« — l'âge et l'état de santé des époux ;

« — le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants ;

« — leurs qualifications professionnelles ;

« — leur disponibilité pour de nouveaux emplois ;

« — leurs droits existants et prévisibles ;

« — la perte éventuelle de leurs droits en matière de pensions de réversion ;

« — leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial.

« Art. 273.— La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle ne peut être révisée même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

« Art. 274.— Lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur de la prestation compensatoire le permet, celle-ci prend la forme d'un capital.

« Art. 275.— Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera l'attribution ou l'affectation de biens en capital :

« 1. Versement d'une somme d'argent ;

« 2. Abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, mais pour l'usufruit seulement, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier ;

« 3. Dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier de la prestation jusqu'au terme fixé.

« Le jugement de divorce peut être subordonné au versement effectif du capital ou à la constitution des garanties prévues à l'article 277.

« Art. 275-1.— Si l'époux débiteur de la prestation compensatoire ne dispose pas de liquidités immédiates, il peut être autorisé, sous les garanties prévues à l'article 277, à constituer le capital en trois annuités.

« Art. 276.— A défaut de capital ou si celui-ci n'est pas suffisant, la prestation compensatoire prend la forme d'une rente.

« Art. 276-1.— La rente est attribuée pour une durée égale ou inférieure à la vie de l'époux créancier.

« Elle est indexée ; l'indice est déterminé comme en matière de pension alimentaire.

« Le montant de la rente avant indexation est fixé de façon uniforme pour toute sa durée ou peut varier par périodes successives suivant l'évolution probable des ressources et des besoins.

« Art. 276-2.— A la mort de l'époux débiteur, la charge de la rente passe à ses héritiers.

« Art. 277.— Indépendamment de l'hypothèque légale ou judiciaire, le juge peut imposer à l'époux débiteur de constituer un gage ou de donner une caution pour garantir la rente.

« Art. 278.— En cas de demande conjointe, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge.

« Le juge, toutefois, refuse d'homologuer la convention si elle fixe inéquitablement les droits et obligations des époux.

« Art. 279.— La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice.

« Elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre les époux, également soumise à homologation.

« Les époux ont néanmoins la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement imprévu dans ses ressources et ses besoins, demander au juge de reviser la prestation compensatoire.

« Art. 280.— Les transferts et abandons prévus au présent paragraphe sont considérés comme participant du régime matrimonial. Ils ne sont pas assimilés à des donations.

« Art. 280-1.— L'époux aux torts exclusifs de qui le divorce est prononcé n'a droit à aucune prestation compensatoire.

« Toutefois, il peut obtenir une indemnité à titre exceptionnel, si, compte tenu de la durée de la vie commune et de la collaboration apportée à la profession de l'autre époux, il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser toute compensation pécuniaire à la suite du divorce.

#### § 4.— Du devoir de secours après le divorce.

« Art. 281.— Quand le divorce est prononcé pour rupture de la vie commune, l'époux qui a pris l'initiative du divorce reste entièrement tenu au devoir de secours.

« Dans le cas de l'article 238, le devoir de secours couvre tout ce qui est nécessaire au traitement médical du conjoint malade.

« Art. 282.— L'accomplissement du devoir de secours prend la forme d'une pension alimentaire. Celle-ci peut toujours être révisée en fonction des ressources et des besoins de chacun des époux.

« Art. 283.— La pension alimentaire cesse de plein droit d'être due si le conjoint qui en est créancier contracte un nouveau mariage.

« Il y est mis fin si le créancier vit en état de concubinage notoire.

« Art. 284.— A la mort de l'époux débiteur, la charge de la pension passe à ses héritiers.

« Art. 285.— Lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur s'y prête, la pension alimentaire est remplacée, en tout ou partie, par la constitution d'un capital, selon les règles des articles 274 à 275-1 et 280.

« Si ce capital devient insuffisant pour couvrir les besoins du conjoint créancier, celui-ci peut demander un complément sous forme de pension alimentaire.

#### § 5.— Du logement.

« Art. 285-1.— Si le local servant de logement à la famille appartient en propre ou personnellement à l'un des époux, le juge peut le concéder à bail à l'autre conjoint :

« 1° Lorsque la garde d'un ou plusieurs enfants a été confiée à celui-ci ;

« 2° Lorsque le divorce a été prononcé à la demande de l'époux propriétaire, pour rupture de la vie commune.

« Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, le juge fixe la durée du bail et peut le renouveler jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

« Dans le cas prévu au 2°, le bail ne peut être concédé pour une durée excédant neuf années, mais peut être prolongé par une nouvelle décision. Il prend fin, de plein droit, en cas de remariage de celui à qui il a été concédé. Il y est mis fin si celui-ci vit en état de concubinage notoire.

« Dans tous les cas, le juge peut résilier le bail si des circonstances nouvelles le justifient.

### SECTION III

#### *Des conséquences du divorce pour les enfants.*

« Art. 286.— Le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants, sous réserve des règles qui suivent.

« Art. 287.— Selon l'intérêt des enfants mineurs, leur garde est confiée à l'un ou l'autre des époux. A titre exceptionnel et si l'intérêt des enfants l'exige, cette garde peut être confiée, soit à une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible, à un établissement d'éducation.

« Art. 287-1.— Avant de statuer sur la garde des enfants, provisoire ou définitive, et sur le droit de visite, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt.

« Si l'un des époux conteste les conclusions de l'enquête sociale, il peut demander une contre-enquête.

« L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

« Art. 288.— L'époux à qui la garde des enfants n'a pas été confiée conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation. Il y contribue à proportion de ses ressources.

« Un droit de visite et d'hébergement ne peut lui être refusé que pour des motifs graves.

« Il peut être chargé d'administrer sous contrôle judiciaire tout ou partie du patrimoine des enfants, par dérogation aux articles 372-2 et 389, si l'intérêt d'une bonne administration de ce patrimoine l'exige.

« Art. 289.— Le juge statue sur l'attribution de la garde et sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du ministère public.

« Art. 290.— Le juge tient compte :

« 1° Des accords passés entre les époux ;

« 2° Des renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête et la contre-enquête sociale prévues à l'article 287-1 ;

« 3° Des sentiments exprimés par les enfants mineurs lorsque leur audition a paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux.

« Art. 291.— Les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande d'un époux, d'un membre de la famille ou du ministère public.

« Art. 292.— En cas de divorce sur demande conjointe, les dispositions de la convention homologuée par le juge relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être révisées, pour des motifs graves, à la demande de l'un des époux ou du ministère public.

« Art. 293.— La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prévue à l'article 288 prend la forme d'une pension alimentaire versée à la personne qui en a la garde.

« Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par le jugement ou, en cas de divorce sur demande conjointe, par la convention des époux homologuée par le juge.

« Art. 294.— Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, selon les règles des articles 274 à 275-1 et 280, par le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée, l'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus.

« Art. 294-1.— Si le capital ainsi constitué devient insuffisant pour couvrir les besoins des enfants, la personne qui a la garde peut demander l'attribution d'un complément sous forme de pension alimentaire.

« Art. 295.— Le parent qui assume à titre principal la charge d'enfants majeurs qui ne peuvent eux-mêmes subvenir à leurs besoins peut demander à son conjoint de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation.

## CHAPITRE IV

### De la séparation de corps.

#### SECTION I

##### Des cas et de la procédure de la séparation de corps.

« Art. 296.— La séparation de corps peut être prononcée à la demande de l'un des époux dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que le divorce.

« Art. 297.— L'époux contre lequel est présentée une demande en divorce peut former une demande reconventionnelle en séparation de corps. L'époux contre lequel est présentée une demande en séparation de corps peut former une demande reconventionnelle en divorce.

« Si une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont simultanément accueillies, le juge prononce à l'égard des deux conjoints le divorce aux torts partagés.

« Art. 298.— En outre, les règles contenues au chapitre II ci-dessus sont applicables à la procédure de la séparation de corps.

#### SECTION II

##### Des conséquences de la séparation de corps.

« Art. 299.— La séparation de corps ne dissout pas le mariage mais elle met fin au devoir de cohabitation.

« Art. 300.— La femme séparée conserve l'usage du nom du mari. Toutefois, le jugement de séparation de corps, ou un jugement postérieur, peut le lui interdire. Dans le cas où le mari aurait joint à son nom le nom de la femme, celle-ci pourra également demander qu'il soit interdit au mari de le porter.

« Art. 301.— En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre époux conserve les droits que la loi accorde au conjoint survivant. Il en est toutefois privé si la séparation de corps est prononcée contre lui suivant les distinctions faites à l'article 265. Lorsque la séparation de corps est prononcée sur demande conjointe, les époux peuvent inclure dans leur convention une renonciation aux droits successoraux qui leur sont conférés par les articles 765 à 767.

« Art. 302.— La séparation de corps entraîne toujours séparation de biens.

« En ce qui concerne les biens, la date à laquelle la séparation de corps produit ses effets est déterminée conformément aux dispositions des articles 262 à 262-2.

« Art. 303.— La séparation de corps laisse subsister le devoir de secours ; le jugement qui la prononce ou un jugement postérieur fixe la pension alimentaire qui est due à l'époux dans le besoin.

« Cette pension est attribuée sans considération des torts. L'époux débiteur peut néanmoins invoquer, s'il y a lieu, les dispositions de l'article 207, alinéa 2.

« Cette pension est soumise aux règles des obligations alimentaires ; les dispositions de l'article 285 lui sont toutefois applicables.

« Art. 304.— Sous réserve des dispositions de la présente section, les conséquences de la séparation de corps obéissent aux mêmes règles que les conséquences du divorce énoncées au chapitre III ci-dessus.

#### SECTION III

##### De la fin de la séparation de corps.

« Art. 305.— La reprise volontaire de la vie commune met fin à la séparation de corps.

« Pour être opposable aux tiers, celle-ci doit, soit être constatée par acte notarié, soit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil. Mention en est faite en marge de l'acte de mariage.

« La séparation de biens subsiste sauf si les époux adoptent un nouveau régime matrimonial suivant les règles de l'article 1397.

« Art. 306.— A la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps est converti de plein droit en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré trois ans.

« Art. 307.— Dans tous les cas de séparation de corps, celle-ci peut être convertie en divorce par demande conjointe.

« Quand la séparation de corps a été prononcée sur demande conjointe, elle ne peut être convertie en divorce que par une nouvelle demande conjointe.

« Art. 308.— Du fait de la conversion, la cause de la séparation de corps devient la cause du divorce ; l'attribution des torts n'est pas modifiée.

« Le juge fixe les conséquences du divorce. Les prestations et pensions entre époux sont déterminées selon les règles propres au divorce.

« Art. 309.— La femme peut contracter un nouveau mariage dès que la décision de conversion a pris force de chose jugée.

## CHAPITRE V

### Du conflit des lois relatives au divorce et à la séparation de corps.

« Art. 310.— Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française :

« lorsque l'un et l'autre époux sont de nationalité française ;

« lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile sur le territoire français ;

« lorsque aucune loi étrangère ne se reconnaît compétence, alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps. »

Art. 2.— Les articles du code civil ci-dessous sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 108.— Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie.

« Toute notification faite à un époux, même séparé de corps, en matière d'état et de capacité des personnes, doit également être adressée à son conjoint, sous peine de nullité.

« Art. 108-1.— La résidence séparée des époux, au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps, entraîne de plein droit domicile distinct.

« Art. 108-2.— Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère.

« Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside.

« Art. 108-3.— Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur. »

Art. 3.— Les deuxième et troisième alinéas de l'article 215 du code civil sont remplacés par le nouvel alinéa suivant :

« La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord. »

Art. 4.— Les articles du code civil ci-dessous sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 389-4.— Dans l'administration légale pure et simple, chacun des époux est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Art. 389-6.— Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec une autorisation.

« Il peut faire seul les autres actes. »

Art. 5.— L'article 180, alinéa 2, est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage. »

Art. 6.— Les deuxième et troisième alinéas de l'article 214 du code civil sont abrogés.

Art. 7.— L'article 228, alinéas 2 et 3, est modifié ainsi qu'il suit :

« Alinéa 2.— Ce délai prend fin en cas d'accouchement après le décès du mari. Il prend fin également si la femme produit un certificat médical attestant qu'elle n'est pas en état de grossesse ;

« Alinéa 3.— Les mots : « et par l'article 296 du présent code » sont supprimés. »

Art. 8.— Les articles suivants sont ajoutés au code civil :

« Art. 1397-1.— Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions qui sont passées par les époux en instance de divorce en vue de liquider leur régime matrimonial.

« Les articles 1450 et 1451 sont applicables à ces conventions.

« Art. 1450.— Les époux peuvent, pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de la communauté.

« Ces conventions doivent être passées par acte notarié, sauf en cas de demande conjointe.

« Art. 1451.— Les conventions ainsi passées sont suspendues, quant à leurs effets, jusqu'au prononcé du divorce ; elles ne peuvent être exécutées, même dans les rapports entre époux, que lorsque le jugement a pris force de chose jugée.

« L'un des époux peut demander que le jugement de divorce modifie la convention si les conséquences du divorce fixées par ce jugement remettent en cause les bases de la liquidation et du partage. »

Art. 9.— Sont abrogées les dispositions suivantes du code civil :

— la deuxième phrase de l'article 162 ;

— le 2° de l'article 164.

Art. 10.— L'article 1463 ancien du code civil ne s'appliquera pas aux mariages contractés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux et dissous postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 11.— I.— Il est ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 351-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-2.— Lorsqu'un assuré n'est pas remarié après un divorce pour rupture de la vie commune réputé prononcé contre lui conformément aux articles 237 à 241 du code civil, son conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, s'il n'est pas remarié.

« Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale susvisé est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, sa part de pension est majorée de 10 % »

II.— Il est ajouté un article 1122-2 au code rural, ainsi conçu :

« Art. 1122-2.— Dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, lors du décès d'une personne visée au premier alinéa de l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1, la retraite de réversion prévue auxdits articles est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant dans les mêmes conditions que celles de l'article 351-2 du code de la sécurité sociale, selon des modalités fixées par décret. »

Art. 12.— Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour adapter aux régimes de retraite légaux et réglementaires les dispositions de l'article précédent.

Art. 13.— L'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Art. L. 44.— L'ancien conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50 lorsque la séparation de corps ou de divorce n'a pas été prononcée contre lui.

« Si le divorce ou la séparation de corps a été prononcée contre lui, les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article L. 40. »

Art. 14.— L'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Art. L. 45.— Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé contre elle, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50. »

Art. 15.— Le chapitre III du titre V du livre III du code civil est complété par un article 1542 ainsi conçu :

« Art. 1542.— Après la dissolution du mariage par le décès de l'un des conjoints, le partage des biens indivis entre époux séparés de biens, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre « De successions » pour les partages entre cohéritiers.

« Les mêmes règles s'appliquent après divorce ou séparation de corps. Toutefois, l'attribution préférentielle n'est jamais de droit. Il peut toujours être décidé que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable comptant. »

Art. 16.— La loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire est modifiée ainsi qu'il suit :

« I.— L'article 7, alinéa premier, de cette loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret en matière de statistiques, les administrations au service de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer, en faisant toutes les diligences nécessaires, à l'huissier de justice chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, tous renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'exécution de cette obligation et les sanctions qu'entraînera sa violation.

« II.— Il est ajouté à cette loi un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1.— Les dispositions de la présente loi sont applicables toutes les fois qu'un époux divorcé ou séparé de corps est créancier d'une prestation en forme de rente visée à l'article 276 du code civil. »

Art. 17.— Les articles 324, alinéa 2, et 336 à 339 du code pénal sont abrogés.

Art. 18.— L'article 357 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par une décision de justice, provisoire ou définitive, ou par une convention judiciairement homologuée... »

(Le reste sans changement.)

Art. 19.— A l'article 357-2 du code pénal, entre les alinéas 1 et 2, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans verser entièrement, à son conjoint ou ses enfants, les prestations et pensions de toute nature qu'elle leur doit en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée. »

Art. 20.— Il est ajouté au code pénal un article 357-3 ainsi rédigé :

« Art. 357-3.— Toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, alors qu'elle reste tenue pour l'avenir, envers son conjoint ou ses enfants, de prestations ou pensions de toute nature en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, doit notifier son changement de domicile au créancier de ces prestations ou pensions.

« Si elle s'abstient de faire cette notification dans le mois, elle sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 300 à 6.000 F. »

Art. 21.— Il est ajouté au code pénal un article 356-1 ainsi rédigé :

« Art. 356-1.— Toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, alors que la garde de ses enfants lui a été confiée, doit notifier tout changement de son domicile et tout changement de la résidence des enfants à ceux qui peuvent exercer, à l'égard des enfants, un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée.

« Si elle s'abstient de faire cette notification dans le mois, elle sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 300 à 6.000 F. »

Art. 22.— L'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifié, dans son alinéa premier, ainsi qu'il suit :

« Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a b et c de l'article 35 de la présente loi. Il est pareillement interdit de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédure concernant les questions de filiation, actions à fins de subsides, procès en divorce, séparation de corps et nullités de mariage, procès en matière d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas au dispositif des décisions, qui peut toujours être publié.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux publications techniques à condition que soit respecté l'anonymat des parties. »

Art. 23.— Le divorce et la séparation de corps peuvent être demandés dans les cas prévus par la présente loi, même si les faits se sont produits avant son entrée en vigueur.

Art. 24.—I.— Toutes les fois que la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Dans ce cas, le jugement rendu après l'entrée en vigueur de la présente loi produit les effets prévus par la loi ancienne.

Toutefois, sont immédiatement applicables les dispositions des articles 264, alinéa 3, et 295 nouveaux du code civil ainsi que des nouveaux articles 356-1 et 357-3 du code pénal.

II.— Le bénéfice des dispositions de l'article 285-1 du code civil pourra être demandé même par un époux dont

le divorce a été prononcé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la condition qu'il réside encore dans le local à cette date.

Il en sera de même des dispositions de l'article 1542, à la condition que le partage des biens indivis n'ait pas encore été conclu à cette date.

Art. 25.— La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1975.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHIRAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean LECANUET.

DECRET n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi du 1er juin 1971 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, notamment son article 5 ter ;

Vu le décret n° 60-385 du 22 avril 1960 relatif aux demandes introduites par des établissements d'enseignement privés, en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, modifié par le décret n° 70-793 du 9 septembre 1970 ;

Vu le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés, modifié par le décret n° 70-794 du 9 septembre 1970 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, modifié par le décret n° 70-795 du 9 septembre 1970 ;

Vu le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple, modifié par le décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 ;

Le conseil de l'enseignement général et technique entendu ;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

## Décrète :

Article 1er.— Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, modifié par l'article 2 du décret n° 70-793 du 9 septembre 1970, des établissements d'enseignement privés préscolaires, élémentaires et secondaires ayant conclu avec l'Etat l'un des contrats prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 susvisée peuvent être autorisés à mener des actions particulières de recherche et d'expérimentation pédagogiques, dans les conditions définies par le présent décret.

Art. 2.— Suivant la nature des actions menées dans ce domaine, les établissements concernés sont classés en deux catégories :

1° Etablissements privés expérimentaux de plein exercice ;

2° Etablissements privés chargés d'expérimentation.

## TITRE Ier

*Etablissements privés expérimentaux de plein exercice.*

Art. 3.— Les établissements privés expérimentaux de plein exercice mettent en oeuvre pour l'ensemble des élèves qu'ils accueillent les programmes de recherche et d'expérimentation pédagogiques approuvés par le ministre de l'éducation, et conjointement avec lui pour les questions de compétence commune, par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

En accord avec les autorités académiques compétentes, et sous leur contrôle, les enseignements y sont dispensés suivant les modalités particulières touchant l'organisation interne, les horaires, les programmes et les méthodes qu'implique la mise en oeuvre des recherches et des expériences.

Le responsable de ces établissements est tenu d'en faire connaître aux familles le caractère expérimental.

Art. 4.— Après une enquête dont les modalités sont déterminées par le ministre de l'éducation, l'attribution de la qualité d'établissement privé expérimental de plein exercice est prononcée par arrêté du ministre de l'éducation ou, le cas échéant, par arrêté conjoint de ce dernier et du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Les demandes tendant à l'attribution de la qualité d'établissement privé expérimental de plein exercice sont présentées conjointement par le chef d'établissement et les personnes physiques ou morales habilitées à postuler, aux termes des dispositions du décret n° 60-385 du 22 avril 1960, le bénéfice du contrat.

Cette attribution prend effet pour une période de cinq années scolaires. Un arrêté du ou des ministres intéressés prononce soit son retrait, soit son renouvellement pour une période de même durée.

Art. 5.— Pour les établissements d'enseignement privés préscolaires et élémentaires sous contrat d'association, l'attribution de la qualité d'établissement privé expérimental de plein exercice est subordonnée à l'avis favorable de la collectivité locale qui assume les dépenses de fonctionnement (matériel) de l'établissement considéré.

Art. 6.— Chaque établissement privé expérimental de plein exercice doit recevoir, pour la mise en oeuvre des programmes de recherche et d'expérimentation pédagogiques qu'il applique, le concours d'une ou plusieurs insti-

tutions de son choix ayant compétence en matière de recherche pédagogique fondamentale et appliquée ou de formation des maîtres.

Une convention conclue entre le chef d'établissement et le responsable de chacune des institutions apportant son concours précise l'objet des recherches à effectuer et la nature du contrôle exercé par l'institution. Elle définit également les modalités de la collaboration envisagée, notamment en ce qui concerne l'aide extérieure fournie par l'institution et les conditions dans lesquelles les chercheurs ont accès aux locaux scolaires à l'occasion des activités d'enseignement.

Cette convention est soumise, après avis de l'inspection générale et du recteur, à l'approbation du ministre de l'éducation et éventuellement du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Art. 7.— Il est institué dans chaque établissement privé expérimental de plein exercice un conseil de perfectionnement appelé à formuler des avis sur toutes questions intéressant l'organisation et le déroulement des activités de recherche et d'expérimentation pédagogiques qui y sont conduites.

Les membres du conseil de perfectionnement sont désignés par le chef d'établissement.

Doivent être obligatoirement représentés :

Les parents d'élèves ;

Les enseignants en service dans l'établissement, notamment ceux qui assument des responsabilités d'animation et de coordination en matière de recherche et d'expériences pédagogiques ;

Les élèves des classes secondaires de second cycle, s'il en existe dans l'établissement.

L'institution ou les institutions chargées d'assurer, en application des dispositions de la convention prévue à l'article 6 ci-dessus, le contrôle ou la tutelle scientifique des actions de recherche organisées dans l'établissement.

Le chef d'établissement est, de droit, président du conseil de perfectionnement qu'il réunit au moins deux fois dans l'année scolaire.

## TITRE II

*Etablissements privés chargés d'expérimentation.*

Art. 8.— Les établissements privés chargés d'expérimentation sont des établissements autorisés à mettre en oeuvre des recherches et des expériences pédagogiques expressément désignées et limitées dans le temps, celles-ci pouvant concerner une ou plusieurs classes de l'établissement.

Le responsable de ces établissements est tenu d'en faire connaître aux familles le caractère expérimental.

Art. 9.— Le ministre de l'éducation, en accord avec le ministre chargé de la jeunesse et des sports quand les actions concernées relèvent de la compétence de ces derniers, arrête chaque année la liste des établissements privés chargés d'expérimentation.

Les demandes d'inscription sur cette liste sont présentées par les personnes habilitées à demander le contrat, sur la proposition conjointe du chef d'établissement et du ou des responsables de l'institution ou des institutions parties à la convention prévue à l'article 10 ci-après.

Art. 10.— Une convention conclue dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus précise les modalités suivant lesquelles s'exerce le contrôle ou la tutelle scientifique des actions de recherche, et la nature de l'aide extérieure apportée à l'établissement chargé d'expérimentation.

### TITRE III

#### Dispositions communes.

Art. 11.— Outre les prestations découlant de l'application des dispositions du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, modifié par le décret n° 70-795 du 9 septembre 1970, les établissements privés sous contrat d'association désignés comme établissements expérimentaux de plein exercice ou figurant sur la liste annuelle des établissements chargés d'expérimentation peuvent bénéficier de dotations complémentaires en crédits de fonctionnement couvrant, en totalité ou en partie, les dépenses spécifiques résultant de la mise en oeuvre des recherches et des expériences.

Cette prise en charge fait l'objet d'une convention d'assistance financière conclue pour la durée d'un exercice budgétaire soit entre le chef d'établissement et la collectivité locale intéressée s'agissant d'un établissement de premier degré, soit entre le chef d'établissement et le ministre de l'éducation s'agissant d'un établissement du niveau du second degré.

Art. 12.— Les établissements privés expérimentaux de plein exercice et les établissements privés chargés d'expérimentation préparent leurs élèves aux examens auxquels conduisent les enseignements dispensés dans les autres établissements de même niveau.

En fonction des expériences poursuivies, les élèves des établissements considérés pourront être autorisés à subir leurs examens suivant les modalités particulières découlant de l'application des dispositions de l'article 10 du décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré.

Art. 13.— Le chef d'établissement et le ou les responsables de l'institution ou des institutions parties à la convention prévue aux articles 6 et 10 ci-dessus établissent en fin d'année scolaire un compte rendu de leurs travaux de recherche et d'expérimentation pédagogiques.

Ce rapport est adressé au ministre de l'éducation par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie et du recteur.

Art. 14.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation et le ministre de la qualité de la vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1975.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation,

René HABY.

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Pierre FOURCADE.

Le ministre de la qualité de la vie,

André JARROT.

DECRET du 22 juillet 1975 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 3 août 1975).

#### Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Desvaux de Marigny (Joseph), Quatre-Bornes (île Maurice), 27-03-46, NAT,

Gomez (Cristobal), Cordoba (Espagne), 19-12-37, NAT.

DECRET du 24 juillet 1975 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 3 août 1975).

#### Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Mou-Sin (Thong Sang), Uturoa (Polynésie française), 14-09-24, NAT autorisé à s'appeler légalement Moulin (Constant).

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 163 AE du 28 juillet 1975 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete pour compter du 1er août 1975.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 237 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 33 AE du 3 janvier 1975 portant fixation des tarifs de frais de manutention à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 195 AE du 14 janvier 1975 précisant les conditions de fixation des tarifs des frais de manutention à Papeete, et habilitant le chef du service des affaires économiques à notifier, par décision, les revalorisations des tarifs de frais de manutention résultant de la variation des salaires horaires des dockers suite à une variation officielle du SMIG ;

Vu la décision n° 70 AE du 28 mars 1975 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete ;

Vu la nouvelle valeur du SMIG au 1er août 1975,

Décide :

Article 1er.— Le tarif des frais de manutention applicable à Papeete par les compagnies de navigation maritime est fixé comme suit :

I — AU DEBARQUEMENT :	Francs CFP
Marchandises générales	918 frs la T.M. ou le m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.343 frs —
Sacherie	865 frs —
Bois	865 frs —
Explosifs	918 frs —
Munitions	918 frs —
Pneumatiques	918 frs —
Ciment	865 frs la tonne
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube à l'unité	454 frs l'unité
Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube à l'unité	682 frs —
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	801 frs le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	454 frs —
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire
Cercueils	1.148 frs l'unité
Chevaux et bovins	2.298 frs —
Moutons et porcins	943 frs —
Petits animaux	379 frs l'unité
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	2.454 frs —
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	4.584 frs —
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	9.170 frs —

#### COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 1 T 500 à 2 tonnes	4.973 frs le colis
de 2 T à 5 tonnes	9.032 frs le colis
au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire

#### CONTENEURS :

Conteneurs pleins	821 frs le mètre cube
-------------------	-----------------------

#### II — A L'EMBARQUEMENT

Marchandises générales	994 frs la tonne ou m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.447 frs —
Sacherie	927 frs —
Bois	927 frs —
Coprah en sac	572 frs —
Tourteaux de coprah en sac	572 frs —
Vanille	1.256 frs —
Nacre	994 frs la tonne
Cercueils	1.148 frs l'unité
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube par unité	456 frs —
Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube par unité	682 frs —

Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	801 frs le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	456 frs —
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	2.454 frs l'unité
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	4.584 frs —
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	9.170 frs —

#### COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 1,500 T à 2 tonnes	4.973 frs le colis
de 2 T à 5 tonnes	9.032 frs le colis
au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire

#### CONTENEURS :

Conteneurs vides	682 frs le mètre cube
Conteneurs pleins	821 frs —

#### III — AU DEBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

Prime de risques pour manutention des explosifs ou munitions	1.968 frs la tonne métrique
Ouverture et fermeture des panneaux	Prix à débattre librement
Prime de salissure pour manutention du ciment, du bitume, du fer à béton et des tourteaux de coprah	77 frs la tonne métrique
Service des amarres à terre	Prix à débattre librement
Les prix de manutention du trafic postal sont débattus entre l'office des postes et l'entrepreneur de manutention.	

Art. 2.— Les tarifs de manutention du coprah, du tourteau, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

#### COPRAH :

##### Déchargement des goélettes :

En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai	753 frs la tonne brute
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	722 frs —
En sac : Prise en cale, mise à quai	583 frs —
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	722 frs —

##### En entrepôt :

En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture	736 frs la tonne brute
Transport, Pesage, arrimage sous hangar	736 frs —
En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar	736 frs —

##### En hangar :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	603 frs la tonne brute
---	------------------------

**TOURTEAU :**

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan 603 frs la tonne brute

**NACRE :****Déchargement des goélettes :**

En vrac : Ensachage, couture, débarquement 903 frs la tonne brute  
 Pesage, transport en entrepôt 788 frs —  
 En sac : Prise en cale, mise à quai 603 frs —  
 Transport en entrepôt, pesage 788 frs —

**CAFE :**

En sac : Prise en cale, mise à quai 642 frs la tonne brute  
 Transport, pesage, entrepôt 736 frs —

Art. 3.— Les nouveaux tarifs sont applicables pour compter du 1er août 1975.

Art. 4.— Sont rapportées les dispositions de la décision susvisée n° 70 AE du 28 mars 1975.

Art. 5.— Les entreprises d'aconages sont tenues de respecter les tarifs de frais de manutention fixés ci-dessus.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1975.

A. LEONTIEFF.

**ARRETE n° 663 BAC du 10 février 1975 portant création du syndicat dit " syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti ".**

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Tiarapu-Est, Tiarapu-Ouest et Teva-I-Uta,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé entre les communes de Tiarapu-Est, Tiarapu-Ouest et Teva-I-Uta un syndicat intercommunal dont la mission est limitée à la construction

des installations de production et de distribution de l'énergie électrique sur les territoires respectifs de chacune d'entre elles.

Ce syndicat, dénommé " syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti ", aura son siège à la mairie de la commune de Tiarapu-Est.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision, administrative des îles du Vent, les maires des communes concernées, le receveur percepteur des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1975.

Daniel VIDEAU.

**ARRETE n° 3323 PLAN du 18 juillet 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-42 du 14 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le programme de la tranche 1975 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 5 juin 1975 par le comité directeur du F.I.D.E.S., exception faite de l'opération inscrite au chapitre 6022-2-4 : Adduction d'eau de l'école et du domaine de Opunohu.**

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 75-42 du 14 février 1975 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1975 du fonds d'investissement pour le développement économique et social ;

Vu la résolution n° 55 du 5 juin 1975 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-42 du 14 février 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche 1975 de la section locale du F.I.D.E.S. en ce qui concerne les opérations dudit programme approuvées par la résolution susvisée du comité directeur, exception faite de l'opération inscrite au chapitre 6022-2-4 : Adduction d'eau de l'école et du domaine de Opunohu à Moorea qui fera l'objet d'une procédure d'approbation distincte.

Art. 2.— Le tableau ci-après donne, pour chaque opération, le montant des autorisations de programme de la tranche 1975 et la répartition des crédits de paiement sur les années 1975 et 1976 (en C.F.P.).

	A.P.	Crédits de paiement	
		1975	1976
<b>DEPENSES GENERALES</b>			
<b>CHAPITRE 6001 — ETUDES GENERALES</b>			
Article 2 — Recherches, études hydrogéologiques	10.000.000	5.000.000	5.000.000
Total du chapitre 6001 et dépenses générales	10.000.000	5.000.000	5.000.000
<b>PRODUCTION</b>			
<b>CHAPITRE 6002 — AGRICULTURE</b>			
Article 2 — Etudes, recherches et enseignement agricole			
§ 1 — Recherche agronomique	13.000.000	8.000.000	5.000.000
§ 4 — Mise en valeur du domaine de Opunohu	5.800.000	2.400.000	3.400.000
Article 6 — Horticulture florale	4.500.000	3.000.000	1.500.000
Article 10 — Production maraîchère et fruitière			
§ 1 — Cultures maraîchères	4.150.000	1.800.000	2.350.000
§ 2 — Cultures fruitières	12.150.000	7.400.000	4.750.000
Article 12 — Culture de la vanille	5.710.000	4.000.000	1.710.000
Total du chapitre 6002	45.310.000	26.600.000	18.710.000
<b>CHAPITRE 6004 — EAUX ET FORETS</b>			
Article 4 — Section de reboisement			
§ 1 — Action forestière préparatoire	20.000.000	13.500.000	6.500.000
Total du chapitre 6004	20.000.000	13.500.000	6.500.000
<b>CHAPITRE 6005 — ELEVAGE</b>			
Article 2 — Etudes, recherches, enseignement			
§ 1 — Plateau de Toovi	6.000.000	3.000.000	3.000.000
Article 5 — Amélioration zootechnique			
§ 2 — Elevage porcins et bovins	10.000.000	5.600.000	4.400.000
Total du chapitre 6005	16.000.000	8.600.000	7.400.000
<b>CHAPITRE 6006 — PECHE</b>			
Article 2 — Etudes et recherches de pêche			
§ 1 — Recherches et études diverses	9.000.000	6.000.000	3.000.000
Article 5 — Développement de la pêche			
§ 2 — Pêche côtière	14.600.000	11.200.000	3.400.000
§ 3 — Traitement des produits de la mer	3.800.000	2.300.000	1.500.000
Article 7 — Perliculture			
§ 1 — Greffe perlière et nacre	6.000.000	3.000.000	3.000.000
Article 8 — Ostréiculture			
§ 1 — Culture de l'huître comestible	5.500.000	3.500.000	2.000.000
Article 9 — Aquaculture			
§ 12 — Elevage de chevrettes	12.800.000	9.000.000	3.800.000
Total du chapitre 6006	51.700.000	35.000.000	16.700.000
Total de la production	133.010.000	83.700.000	49.310.000
<b>INFRASTRUCTURE</b>			
<b>CHAPITRE 6011 — ROUTES ET PONTS</b>			
Article 2 — Etudes et recherches			
§ 1 — Etude ouverture route de ceinture à Raiatea	15.000.000	5.000.000	10.000.000
§ 2 — Etudes infrastructure	10.000.000	4.873.000	5.127.000
Total du chapitre 6011	25.000.000	9.873.000	15.127.000
<b>CHAPITRE 6012 — OUVRAGES PORTUAIRES ET MARITIMES</b>			
Article 5 — Ouvrages portuaires extérieurs			
§ 2 — Aménagement d'un havre à baleinière à Pukarua	5.000.000	3.000.000	2.000.000
Article 6 — Balisage à Tahiti et dans les archipels	12.635.600	5.000.000	7.635.600
Total du chapitre 6012	17.635.600	8.000.000	9.635.600

	A.P.	Crédits de paiement	
		1975	1976
<b>CHAPITRE 6015 — AERONAUTIQUE</b>			
Article 2 — Etudes			
§ 1 — Etudes d'aérodromes secondaires	1.000.000	500.000	500.000
Article 3 — Matériel			
§ 1 — Matériel de sécurité pour l'équipement des aérodromes secondaires	4.600.000	4.600.000	
Article 4 — Aérodromes secondaires			
§ 1 — Aérodrome de Hiva-Oa Atuona (abri technique)	1.000.000	1.000.000	
§ 8 — Aérodrome de Takapoto (balisage MF)	1.300.000	1.000.000	300.000
Total du chapitre 6015	7.900.000	7.100.000	800.000
<b>CHAPITRE 6016 — TRANSMISSIONS</b>			
Article 5 — Réseau téléphonique			
§ 1 — Réseau de Moorea	5.000.000	5.000.000	
Total du chapitre 6016	5.000.000	5.000.000	
Total infrastructure	55.535.600	29.973.000	25.562.600
<b>EQUIPEMENTS SOCIAUX</b>			
<b>CHAPITRE 6019 — SANTE</b>			
Article 4 — Formations sanitaires aux îles du Vent			
§ 1 — Extension du centre médical de Moorea	3.000.000	3.000.000	
Total du chapitre 6019	3.000.000	3.000.000	
<b>CHAPITRE 6021 — URBANISME ET HABITAT</b>			
Article 2 — Etudes et recherches			
§ 1 — Couverture cartographique de la Polynésie française	15.000.000	400.000	14.600.000
Total du chapitre 6021	15.000.000	400.000	14.600.000
Total équipements sociaux	18.000.000	3.400.000	14.600.000
<b>TOTAL GENERAL</b>	216.545.600	122.073.000	94.472.600

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S. et les chefs de services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégalion :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

ARRETE n° 3339 AA du 21 juillet 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-90 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-90 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un échange de terrains à Mataiea entre le territoire et M. William Copenrath.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégalion :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

**DELIBERATION n° 75-90 du 3 juillet 1975 autorisant un échange de terrains à Mataiea entre le territoire et M. William Copenrath.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1095 DOM en date du 14 mai 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA en date du 12 mars 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 83-75 en date du 26 juin 1975, de la commission des affaires financières, économiques et sociales,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé, en vue de l'élargissement de la route de ceinture, l'échange sans soulte entre le territoire et M. William Copenrath, d'une parcelle de la terre Vaieri, sise à Mataiea, d'une superficie de 60 m<sup>2</sup>, appartenant à M. William Copenrath, contre une parcelle de lais de mer formée au droit de la terre Vaieri dépendant du domaine privé territorial, d'une superficie de 220 m<sup>2</sup>, tels que lesdits immeubles figurent au plan dressé par le bureau foncier du service des travaux publics et des mines le 19 décembre 1974.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Henri BOUVIER.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

**ARRETE n° 3340 J du 21 juillet 1975 relatif aux élections aux fonctions d'assesseur au tribunal mixte de commerce de Papeete.**

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les articles 44 et suivants du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 janvier 1953 organisant la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, modifié ;

Vu l'arrêté n° 2204 SG du 14 mai 1975, convoquant les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseur au tribunal mixte de commerce de Papeete, suivant le mode et les conditions d'électorat et d'éligibilité adoptés pour l'élection à la chambre de commerce et d'industrie ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— Les élections aux fonctions d'assesseur au tribunal mixte de commerce de Papeete auront lieu au jour et heure fixés pour les élections à la chambre de commerce et d'industrie.

Art. 2.— Les élections auront lieu au scrutin de liste à la mairie de chaque commune d'après la liste des électeurs insérée au *Journal officiel* du territoire.

Art. 3.— Le bureau électoral sera constitué à Papeete sous la présidence du président en charge, ou du plus ancien commerçant de Papeete, membre de la chambre de commerce et d'industrie, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire, et dans les autres communes sous la présidence du maire.

Art. 4.— Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition, l'une de ces expéditions sera déposée ou adressée au secrétariat de la chambre de commerce et d'industrie et l'autre sera immédiatement transmise sous enveloppe au gouverneur.

Art. 5.— Le recensement général des votes aura lieu dans les conditions fixées à l'article 15 du décret du 28 janvier 1953.

Art. 6.— L'élection, qui se fait à un seul tour de scrutin, a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages exprimés. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 21 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
M. VALY.

**DECISION n° 3344 FT du 21 juillet 1975 accordant une subvention.**

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *quarante millions huit cent cinquante mille francs* est accordée pour l'année 1975 à l'Institut de Recherches Médicales "Louis Malardé".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 1, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3345 AA du 21 juillet 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Te E'a Api no Polynesia.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande du 16 juillet 1975 de M. André Lorfèvre, secrétaire général du Te E'a Api no Polynesia ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. André Lorfèvre, secrétaire général du Te E'a Api no Polynesia, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 150.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 novembre 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot 2.000.000

2e lot 1.000.000

3e lot 1.000.000

4e lot 500.000

5e lot 200.000

7 lots de 100.000 chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives

Président

M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant

Membre

M. le trésorier-payeur général

»

M. le président de l'association organisatrice

»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;

— la date et le lieu du tirage ;

— le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;

— le montant du capital d'émission autorisé ;

— le prix du billet ;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;

— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

ARRETE n° 3369 AA du 22 juillet 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-95 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-95 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création d'un budget annexe du budget du territoire dit " budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-95 du 3 juillet 1975 portant création d'un budget annexe du budget du territoire dit " budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao ".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1153 I/ADM en date du 25 juin 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 10 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA en date du 12 mars 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 92-75 en date du 1er juillet 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé, à compter du 1er janvier 1976, un budget annexe au budget du territoire, dit " budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao ", qui sera arrêté et exécuté dans les mêmes conditions que le budget du territoire.

Art. 2.— Un arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement déterminera la contexture de ce budget annexe.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Henri BOUVIER.

*Le président,*  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3370 AA du 22 juillet 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-92 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-92 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 73-42 du 5 avril 1973 habilitant le service de l'enseignement à consentir des cessions d'ouvrages scolaires et fixant le tarif de ces cessions.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-92 du 3 juillet 1975 modifiant la délibération n° 73-42 du 5 avril 1973 habilitant le service de l'enseignement à consentir des cessions d'ouvrages scolaires et fixant le tarif de ces cessions.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1594 AA du 16 mai 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-42 du 5 avril 1973 habilitant le service de l'enseignement à consentir des cessions d'ouvrages scolaires et fixant le tarif de ces cessions ;

Vu la lettre n° 1279 VR du 31 décembre 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le 30 décembre 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA du 12 mars 1975, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 87-75 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 1er juillet 1975 ;

Dans sa séance du 3 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de la délibération susvisée sont supprimées et remplacées comme suit :

Ces ouvrages seront cédés aux communes qui en feront la demande au tarif suivant :

- |  |           |
|--|-----------|
| a) format 21 x 29,7 tiré sur duplicateur à stencil, les cent pages | 85 francs |
| b) format 16 x 21,5 tiré sur offset, les cent pages                | 60 francs |

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Henri BOUVIER.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 3371 FE du 22 juillet 1975 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à la maison des jeunes - maison de la culture de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1036 du 12 juin 1975 du secrétaire d'Etat à la culture ;

Vu la lettre du 7 juillet 1975 du secrétaire d'Etat à la culture autorisant le versement de cette subvention,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de quatre vingt mille francs français (80.000 FF) soit un million quatre cent cinquante quatre mille cinq cent quarante francs Pacifique (1.454.545 FCP) est allouée au titre de subvention pour acquisition de matériel à l'association de la maison des jeunes - maison de la culture de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente dépense sera prise en charge par le budget de l'Etat - Secrétariat de l'Etat à la culture : chapitre : 43.23, article 41, paragraphe 20, et versée au compte B.I. n° 1221/35941.

Art. 3.— Le chef du service des finances et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
M. VALY.

DECISION n° 3372 FE du 22 juillet 1975 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à la maison des jeunes - maison de la culture de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1009 du 23 juin 1975 du secrétaire d'Etat à la culture ;

Vu la lettre du 7 juillet 1975 du secrétaire d'Etat à la culture autorisant le versement de cette subvention,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de deux cent trente huit mille francs français (238.000 FF) soit quatre millions trois cent vingt sept mille deux cent soixante douze francs Pacifique (4.327.272 FCP) est allouée au titre de subvention de fonctionnement à l'association de la maison des jeunes - maison de la culture de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente dépense sera prise en charge par le budget de l'Etat - Secrétariat de l'Etat à la culture : chapitre : 43.23, article 41, paragraphe 10, et versée au compte B.I. n° 1221/35941.

Art. 3.— Le chef du service des finances et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne

de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
M. VALY.

ARRETE n° 3380 J du 23 juillet 1975 constatant la prise de ses fonctions par M. Foulquier-Gazagnes Fernand, vice-président du tribunal de première instance de Papeete.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu le décret du 31 décembre 1971 portant nomination de M. Foulquier-Gazagnes Fernand en qualité de vice-président du tribunal de première instance de Papeete ;

Vu l'arrivée dans le territoire de M. Foulquier-Gazagnes Fernand, vice-président du tribunal de première instance,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 19 juillet 1975, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Foulquier-Gazagnes Fernand, vice-président du tribunal de première instance.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
M. VALY.

ARRETE n° 3392 TP du 23 juillet 1975 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation des voies de désenclavement rendues indispensables par la création de la route de dégagement Ouest de Papeete (Route des collines) ainsi que de certaines suremprises nécessitées par les travaux de réalisation de cet ouvrage dans la commune de Faaa.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-107 du 15 octobre 1970 de l'assemblée territoriale approuvant les projets, plans et devis concernant les travaux pour la construction de la route des collines rendue exécutoire par arrêté n° 3199 AA du 5 novembre 1970, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention n° 71-121 du 2 avril 1971, entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), et son avenant n° 3 en date du 16 mai 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1000 TP du 27 février 1975 prorogeant pour une durée de 3 ans la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2021 TP du 30 avril 1975 ordonnant la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires aux travaux de réalisation des voies de désenclavement rendues indispensables par la création de la route de dégagement Ouest de Papeete (dite Route des collines) ainsi que de certaines suremprises nécessitées par les travaux de réalisation de cet ouvrage dans la commune de Faaa ;

Vu le dossier constitué par les plans parcellaires et un répertoire des propriétés situées sur la commune de Faaa dont la cession est nécessaire en totalité ou en partie pour exécuter cette opération, lequel dossier précise :

1°) la superficie des propriétés atteintes ;

2°) les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête créée en application de l'article 7 de l'arrêté n° 2021 TP du 30 avril 1975 précité, en date des 29 mai 1975, 9 juin 1975 et 12 juin 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au dossier ci-dessus visé, les parcelles de terre sises dans la commune de Faaa et nécessaires aux travaux de réalisation des voies de désenclavement rendues indispensables par la création de la route de dégagement Ouest de Papeete (dite Route des collines) ainsi que de certaines suremprises nécessitées par les travaux de réalisation de cet ouvrage telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après.

Numéro du plan parcellaire	Designation des terres	Superficies à acquérir	Noms des propriétaires connus ou supposés tels que les renseignements ont été recueillis par l'expropriant	Observations
A 1	Domaine de Pamatai lot 2	178	Mme Tupura Peters Paehahati	
A 2	Domaine de Pamatai lot 2	529	M. Manatahi Tetuanui	
A 4	Domaine de Pamatai lot 1	407	M. Ismaël Leng Tang	
A 5	Domaine de Pamatai lot 1	56	M. Jean Serge Gousakoff	
A 6	Tuiarama	660	M. Teihoarii a Taae	
A 7	Urutea	650	M. Marcel Thirel	
B 2	Domaine de Pamatai lot 20	490	Succession Petero a Make	
B 3	Domaine de Pamatai lot 19	435	Consorts Poringo a Make	
B 4	Domaine de Pamatai lot 18	306	Consorts Poringo a Make	
B 5	Domaine de Pamatai lot 17	422	Consorts Gnanapragassam	
B 6	Domaine de Pamatai lot 16	189	Mme Victoria Rapahango	
B 7	Domaine de Pamatai lot 15	960	Mlle Tiriatura, Tuahu Temaeva	
B 8	Domaine de Pamatai lot 14	250	Consorts Robson-Urma	
B 9	Domaine de Pamatai lot 13	244	Succession Paul Rouaud	
B 10	Domaine de Pamatai lot 12	167	Succession Hereveri Akutino	
B 11	Domaine de Pamatai lot 11	532	Consorts Faarii	
B 12	Domaine de Pamatai lot 11	53	Consorts Faarii, Tikare, Tekurarere	
B 13	Domaine de Pamatai lot 10	243	Succession Lazaro Hotuika	
B 14	Domaine de Pamatai lot 9	98	Consorts Cassio	
B 15	Domaine de Pamatai lot 9	810	M. Fouimé Sao Cassio ép. Lai Koun Sing	
B 16	Domaine de Pamatai lot 3	633	M. Claude Ratinassamy	
B 17	Domaine de Pamatai lot 7	568	MM. Nia et Yves a Tikare	
B 18	Domaine de Pamatai lot 6	75	Héritiers Atger	
B 19	Domaine de Pamatai lot 6	547	Mme Lucie Haamoe Piu ép. Chang Sui Fat	
B 20	Domaine de Pamatai lots 3-4-5	01	M. Alphonse Yan Fau	
B 21	Domaine de Pamatai lots 3-4-5	254	M. Alphonse Van Fau	
B 22	Domaine de Pamatai lots 3-4-5	682	Mme Vve Taae née Esther Johnston	
B 24	Domaine de Pamatai lots 3-4-5	50	Mme Vve Taae née Esther Johnston	
C 3	Domaine de Pamatai lot 4	93	Mme Ahuura a Maihuti ép. A. Etilage	
D 1	Domaine de Pamatai lot 17	279	Consorts Gnanapragassam	
D 2	Domaine de Pamatai lot 16	158	Mme Victoria Rapahango	
D 3	Domaine de Pamatai lot 15	724	M. Bonet	
D 4	Domaine de Pamatai lot 14	244	Consorts Robson-Urma	
D 5	Domaine de Pamatai lot 13	238	Succession Paul Rouaud	
D 6	Domaine de Pamatai lot 12	157	Succession Hereveri Akutino	
D 7	Domaine de Pamatai lot 11	478	Consorts Tikare	
E 1	Domaine de Pamatai lot 10	636	Succession Lazaro Hotuika	
E 2	Domaine de Pamatai lot 11	583	<b>Consorts Faarii-Tikare-Tekurarere</b>	
E 3	Domaine de Pamatai lot 11	103	<b>Consorts Faarii</b>	
E 4	Domaine de Pamatai lot 12	67	Succession Hereveri Akutino	
E 5	Domaine de Pamatai lot 13	99	Succession Paul Rouaud	
E 6	Domaine de Pamatai lot 14	99	Consorts Robson-Urma	
E 7	Domaine de Pamatai lot 15	120	M. Tiriatura Tuahu Temaeva	
F 3	Domaine de Pamatai lot 24	300	Succession Puna a Naporeo	
G 1	Tehara-Faretara 2	298	M. et Mme Charles Teamo Teriitehau	
G 2	Tehara-Faretara 2	214	M. Pitaho Chin Koun Cheng	
G 3	Tehara-Faretara 2	349	M. Pine Cheong Yu	
H 1	Hopeume 2	274	Mme Vahineura Tuuhia	
H 2	Hopeume 2	636	Mme Miriama Tuuhia	
H 3	Hopeume 2	756	M. Alexis Tuuhia	
H 4	Hopeume 2	1.950	Mme Irène Tuuhia	
I 1	Paparamea 1	130	M. Etienne Estall	
I 3	Paparamea 1	132	M. Tuhiva dit Nicolas	
I 4	Faatia	415	M. Heimata a Tiu	
K 1	Niumaru 2	2.645	Commune de Faaa	
K 2	Niumaru 1	1.680	M. Etienne Aubry	
K 3	Teahia 2	3.212	M. Etienne Aubry	
K 4	Tefaifai	2.864	Commune de Faaa	
K 5	Domaine Heperona	4.916	Comptoir immobilier Saigon-Cholon	

Numéro du plan parcellaire	Designation des terres	Superficies à acquérir	Noms des propriétaires connus ou supposés tels que les renseignements ont été recueillis par l'expropriant	Observations
<b>Modificatif du 31 janvier 1975</b>				
H 6	Hopeume 1	322	M. Tarahu Laurent	
H 7	Hopeume 1	182	Consorts Tarahu	
H 8	Paarahue	400	Succession Puta a Tarahu	
H 9	Paarahue	1.013	Succession Puta a Tarahu (André, Henri et Eta Mai épouse Tabanu)	
L 1	Vaimoora lot 3 C	36	M. Faataura Rémy	
L 2	Pariroa-Faataoa	1.045	Mission catholique	
L 3	Pariroa-Faataoa	808	Mme Bordes	
L 4	Tataraoahua	1.219	Famille Etilagé	
M 1	Teonehua 1	201	Jôé Taumihau	
M 2 a	Vaimoora	174	Mme Pea née Aitamai	
M 3	Vaimoora	407	M. Joseph Aitamai	
M 4	Vaimoora	166	M. Tetupaia Faataura	
N 1	Fareaitae dite Tehoopua	1.500	Commune de Faaa	
N 2	Vaitea	2.594	Commune de Faaa	
N 3	Fareaitae dite Tehoopua	1.688	Commune de Faaa	
N 4	Tahuaroa	328	Succession Norman Brander	
N 5	Tataraoahua	337	Consorts Mai-Holozet	
O 1	Motio	1.876	Mme Salmon Moeteraurii	
A 3	Domaine de Pamatai lot 1	61	M. Ismaël Leng Tang - Jean Serge Gousakoff	Chemin de servitude
C 1	Domaine de Pamatai lot 13	15	Consorts Manuel (Yvon, Peretai, Rahera, Maine)	Chemin de servitude
I 2	Paparamea 1	49	M. Etienne Estall - M. Tuhiva dit Nicolas	Chemin de servitude

**ETAT RECAPITULATIF DES PROPRIETAIRES TOUCHES PAR LE TRACE  
R.D.O. — SUREMPRISES — ENQUETE PARCELLAIRE**

Parcelle N°	Nom de la terre	Noms des propriétaires connus ou supposés tels que les renseignements ont été recueillis par l'expropriant	Emprise à acquérir (m2)	Observations
567 a	Auae (parcelle)	Etat français - Sce météorologique	180	
568 a et 568 b	Auae (parcelle)	Succession Emile Bouzer	415	
570 a	Auae (parcelle) (surplus)	Tinirouru a Ata	725	
571 a	Tutuapare (parcelle)	Princesse Ariimanihinihi Tevahine	900	
572 a	Urutea	M. Marcel Thirel	610	
573 a	Tuiarama	M. Teihoarii a Taae	679	
592 a	D.P. lot 7 parcelle 2	Mlle Nia a Tikare et Yves a Tevare	26,30	
593 a	D.P. lot 8 (parcelle)	M. Claude Ratinassamy	240	
598 a	Domaine de Pamatai lot 9	Mlle Germaine Sacault	477	
611 b	Domaine de Pamatai lot 23	Consorts Young Wong Michel Hareau	5,90	
612 b	Domaine de Pamatai lots 23 et 24	M. Michel Hareau Young Wong	3,90	
620 a	Teahara-Faretara 2	M. René Tarahu - Mlle Georgette Marmouyet - Administratrice légale Faaa	287,50	
623 a	Moutiaoro	M. Ernest Tarahu dit Ganivet	388	
637 a	Teahia 1 (parcelle)	Succession Revaa Hiorina a Hapare M. Tinomano Poura dit Tino	283,30	
639 a	Niumaru 1	M. Etienne Aubry	120	
640 a	Tepaheehee 1	M. Etienne Aubry	54,60	
641 a	Tepaheehee 1 (parcelle)	Consorts Ituragi	93,60	
657 a	Pariroa Faataoa	Mme Lilliane Liais épouse Alphonse Bordes	222,65	
658 a	Teafaa	Etat français - Direction aviation civile	320	
660 a	Paepaeotara (parcelle)	Mme Augustine Liais Vve Volmar	90,20	
661 a	Papetareia 2 (parcelle)	Mme Salmon Moeteraurii	139,08	
663 a	Motio	Mme Salmon Moeteraurii	65,20	
569 b	Auae	M. Ladislas Malinowski	21,10	

Parcelle N°	Nom de la terre	Noms des propriétaires connus ou supposés tels que les renseignements ont été recueillis par l'expropriant	Emprise à acquérir (m <sup>2</sup> )	Observations
608 bis	Domaine de Pamatai lot 20 (parcelle 2)	Succession Petero Make	111	
609	Domaine de Pamatai lot 21	M. Motuutuu dit Vae	120	
631	Hopeume 1	Succession Tauratea a Pou	205	
622 a	Papuatea 2 Faretara 1	Mme Tuiho Sarah née Colombel	123	
633 c	Verotia	Aline Mervin	580	

Art. 2.— M. le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, M. le chef du service des domaines, M. le maire de la commune de Faaa, M. le directeur général de la SETIL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
M. VALY.

DECISION n° 3393 FT du 23 juillet 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cinquante millions de francs est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial chapitre 42, article 6.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
M. VALY.

ARRETE n° 3396 AE du 23 juillet 1975 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1975 et 1976.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AAF du 11 août 1967 créant la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 1195 AE du 27 mars 1974 désignant pour les années 1974 et 1975 les membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1975,

Arrête :

Article 1er.— La liste des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah de la Polynésie française désignés pour une période de deux ans est arrêtée comme suit :

Représentants des intérêts généraux :

MM. Lorfèvre André, conseiller territorial, désigné par l'assemblée territoriale,  
Porlier André, conseiller territorial, désigné par l'assemblée territoriale,  
Carsalade Henri, chef du service de l'économie rurale, désigné par le chef du territoire,  
Pourchet Michel, chef du service des contributions directes, désigné par le chef du territoire.

Représentants des producteurs :

MM. Coppenrath Gérard, producteur, membre titulaire désigné par l'assemblée territoriale,  
Laughlin Hugh, représentant désigné par la chambre d'agriculture et d'élevage,

Jouette Calixte, producteur, membre titulaire désigné par le chef du territoire,  
Faugerat Paul, producteur, membre suppléant désigné par le chef du territoire.

*Représentants du commerce :*

MM. Siu Victor, représentant titulaire désigné par la chambre de commerce et d'industrie,  
Jouette René, représentant suppléant désigné par la chambre de commerce et d'industrie,  
Carlson Hans, commerçant, transporteur, membre titulaire désigné par le chef du territoire,  
Hart Marcel, commerçant, transporteur, membre suppléant désigné par le chef du territoire.

Art. 2.— Assistent de plein droit aux séances du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah, avec voix consultative :

MM. Léontieff Alexandre, chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de soutien des prix du coprah,  
Bailly André, trésorier-payeur général de la Polynésie française, agent comptable de la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 3.— Les fonctions de commissaire du gouvernement placé auprès du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 seront exercées par le chef du service des finances ou son adjoint.

Art. 4.— Le secrétariat de la caisse de soutien des prix du coprah est assuré par le service des affaires économiques.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1975.

Daniel VIDEAU.

**ARRETE n° 3398 CD du 23 juillet 1975 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Tahiti, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Faaa et Papeete, pour l'exercice 1975.**

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1975,

**Arrête :**

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, de la perception de Tahiti, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Faaa et Papeete, pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de *soixante-six millions sept cent vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-seize francs (66.726.596.—)*

Savoir :

**PERCEPTION DE TAHITI**

**Rôle n° 16 de la commune de Faaa — Exercice 1975**

**I — Recettes du budget local :**

Propriétés bâties. . . . .	4.690.910 »
<b>Total. . . . .</b>	<b>4.690.910 »</b>

**II — Recettes du budget communal de Faaa :**

Centimes additionnels sur les propriétés bâties. . . . .	938.170 »
<b>Total. . . . .</b>	<b>938.170 »</b>
<b>Total de la perception. . . . .</b>	<b>5.629.080 »</b>

**PERCEPTION DE TAHITI**

**Rôle n° 21 de la commune de Papeete — Exercice 1975**

**I — Recettes du budget local :**

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. . . . .	18.031.557 »
<b>Total. . . . .</b>	<b>18.031.557 »</b>

**II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :**

Sommes à répartir. . . . .	575.706 »
<b>Total. . . . .</b>	<b>575.706 »</b>
<b>Total de la perception. . . . .</b>	<b>18.607.263 »</b>

**PERCEPTION DE TAHITI**

**Rôle n° 24 de la commune de Papeete — Exercice 1975**

**I — Recettes du budget local :**

Propriétés bâties. . . . .	31.476.159 »
<b>Total. . . . .</b>	<b>31.476.159 »</b>

**II — Recettes du budget communal de Papeete :**

Centimes additionnels sur les propriétés bâties. . . . .	11.014.094 »
<b>Total. . . . .</b>	<b>11.014.094 »</b>
<b>Total de la perception. . . . .</b>	<b>42.490.253 »</b>
<b>Total général. . . . .</b>	<b>66.726.596 »</b>

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 juillet 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1975.

Daniel VIDEAU.

**DECISION n° 3520 FT du 29 juillet 1975 accordant une subvention.**

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *trois cent quarante mille francs* (340.000) est accordée à l'alliance des unions chrétiennes des jeunes gens à titre de participation aux frais de voyage et de séjour de sa délégation au camp de formation des cadres des îles Cook.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45, article 6, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

**ARRETE n° 3544 AE du 30 juillet 1975 rendant exécutoire le budget 1975 de la caisse de soutien des prix du coprah.**

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967, modifiée par la délibération n° 74-31 du 7 mars 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 1193 AA du 27 mars 1974, portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 2509 FT du 3 juin 1975 rendant partiellement exécutoire le budget 1975 de la caisse de soutien à hauteur des fonds disponibles soit *cent quatre vingt six millions trois cent quatre vingt dix sept mille sept cent trente deux* (186.397.732) francs CFP ;

Vu les délibérations n° 75-101, n° 75-102 et n° 75-103 du 3 juillet 1975 rendues exécutoires par arrêté n° 3185 AA du 9 juillet 1975 relatives à un emprunt de *deux cent cinquante millions* (250.000.000) de francs CFP du territoire auprès de la caisse de prévoyance sociale pour le compte de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3396 AE du 23 juillet 1975 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien pour les années 1975 et 1976 ;

Vu l'approbation par le comité de gestion de la caisse de soutien, lors de la séance du 28 juillet 1975, du budget 1975 de la caisse de soutien arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *quatre cent trente six millions trois cent quatre vingt dix sept mille sept cent trente deux* (436.397.732) francs CFP ;

Vu l'accord du chef du service des finances, commissaire de gouvernement auprès de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 1975 de la caisse de soutien des prix du coprah rendu exécutoire partiellement par arrêté n° 2509 FT du 3 juin 1975 dans la limite des fonds disponibles au premier semestre 1975 (*cent quatre vingt six millions trois cent quatre vingt dix sept mille sept cent trente deux*) (186.397.732) francs CFP est modifié par les dispositions suivantes.

Art. 2.— Est inscrite en recettes du budget 1975 de la caisse de soutien des prix du coprah la dotation de *deux cent cinquante millions* (250.000.000) de francs CFP provenant de l'emprunt contracté par le territoire auprès de la caisse de prévoyance sociale pour le compte de la caisse de soutien.

Art. 3.— Est majorée de *deux cent cinquante millions* (250.000.000) de francs CFP l'inscription de *cent quarante deux millions trois cent soixante deux mille cent cinquante un* (142.362.151) francs CFP au chapitre 2, article 1

des dépenses du budget 1975 de la caisse de soutien rendu partiellement exécutoire par arrêté n° 2509 FT du 3 juin 1975 susvisé.

Est donc approuvée l'inscription d'une somme de *trois cent quatre vingt douze millions trois cent soixante deux mille cent cinquante un (392.362.151) francs CFP* au chapitre 2, article 1 du budget 1975 de la caisse de soutien :  
" Remboursement à l'huilerie des moins-values du coprah ".

Art. 4.— Le budget de l'exercice 1975 de la caisse de soutien des prix du coprah est rendu exécutoire tant en recettes qu'en dépenses à la somme de *quatre cent trente six millions trois cent quatre vingt dix sept mille sept cent trente deux (436.397.732) francs CFP*.

Art. 5.— L'arrêté n° 2509 FT du 3 juin 1975 rendant partiellement exécutoire le budget 1975 de la caisse de soutien est abrogé.

Art. 6.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service des affaires économiques et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 3556 FT du 31 juillet 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *cent millions de francs* est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial : chapitre 42, article 6.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 3569 J du 31 juillet 1975 rapportant la nomination de Me Mozelle en qualité d'administrateur chargé de l'étude de Me Lejeune.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 1031 du 24 juin 1950 nommant Me Lejeune à Papeete ;

Vu la décision 2577 du 8 septembre 1970 ;

Vu la décision 3402 du 28 octobre 1971 ;

Vu l'arrêté 431 du 27 janvier 1975 ;

Vu la décision 90 957 rendue le 7 mai 1975 par le Conseil d'Etat ;

Vu la notification de cette décision en date du 24 juillet 1975 ;

Vu la requête de Me Lejeune en date du 29 juillet 1975,

Décide :

Article 1er.— Les décisions 431 du 27 janvier 1975, 3402 du 28 octobre 1971 et 2577 du 8 septembre 1970 sont rapportées pour compter du 1er août 1975.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3570 AA du 31 juillet 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-105 du 10 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-105 du 10 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction d'une aérogare et d'un logement sur l'aérodrome de Huahine.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

*DELIBERATION n° 75-105 du 10 juillet 1975 approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction d'une aérogare et d'un logement sur l'aérodrome de Huahine.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le dossier technique comprenant les plans SIA n° 2018 et 2129/01/02, les détails estimatifs et les notions explicatives ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA en date du 12 mars 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1130 FT en date du 25 juin 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 98-75 en date du 8 juillet 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le dossier des travaux pour la construction d'une aérogare et d'un logement sur l'aérodrome de Huahine.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Henri BOUVIER.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3639 CG du 5 août 1975 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 réglementant les prix des marchandises importées.

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 relative aux sanctions aux infractions à la réglementation économique ;

Vu l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 portant codification de la réglementation des prix des marchandises importées ;

Vu la délibération n° 75-111 du 10 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3230 AA du 11 juillet 1975 instituant un droit fiscal d'entrée temporaire sur certaines marchandises importées ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 juillet 1975,

Arrête :

Article 1er.— Le 2° de l'article 2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

" 2) Droits et taxes perçus à l'entrée et à la mise à la consommation, à l'exclusion des droits d'entreposage ou de magasinage et des pénalités éventuelles, mais y compris, s'il y a lieu, le droit fiscal d'entrée temporaire dont le montant devra être spécifiquement indiqué "

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 4 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Les prix de vente au détail à Papeete des marchandises d'importation qui figurent à l'annexe I de l'arrêté 201 AET du 17 janvier 1973 doivent être inférieurs ou au plus égaux à la somme du prix rendu magasin et de la marge commerciale autorisée.

" La marge commerciale autorisée est obtenue par application au prix rendu magasin diminué du montant du

*droit d'entrée temporaire* du pourcentage de majoration inférieur ou égal au taux indiqué pour la marchandise considérée au tableau susdit".

Art. 3.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 susvisé restent inchangées.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 3652 FT du 6 août 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association des étudiants de Tahiti et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un million cinq cent mille francs (1.500.000) est accordée pour 1975 à l'association des étudiants de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 24, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3687 TLS du 8 août 1975 portant fixation de l'indice du coût de la vie au 1er juillet 1975 et des salaires minima interprofessionnels garantis au 1er août 1975.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 4177 AET du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti notamment en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 1690 TLS du 9 avril 1975 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire sur l'indice du coût de la vie à la date du 1er juillet 1975 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail consultée le 17 juillet 1975 ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 8 août 1975,

Arrête :

Article 1er.— La valeur de l'indice du coût de la vie créé par arrêté n° 4177 AET du 29 décembre 1972 susvisé, est fixée à :

- 144,52 pour compter du 1er mars 1975 ;
- 145,31 pour compter du 1er mai 1975 ;
- 148,84 pour compter du 1er juillet 1975.

(Indice 100 au 1er novembre 1972)

Art. 2.— Les salaires minima interprofessionnels garantis sont, en conséquence, fixés comme suit pour compter du 1er août 1975 :

- 85,50 frs par heure pour le secteur général (SMIG) ;
- 71,25 frs par heure pour le secteur agricole (SMAG).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3688 AA du 8 août 1975 déclarant close la session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA du 12 mars 1975 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 446/256 du 30 juillet 1975 du président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le 29 mai 1975 par arrêté n° 1209 AA du 12 mars 1975 susvisé, est déclarée close le samedi 26 juillet 1975 à 18 heures 30.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1975.

*Le gouverneur,*

*Par délégation :*

*Le secrétaire général,*

**M. VALY.**

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3516 PEL du 29 juillet 1975.— M. Masson Jean, contrôleur divisionnaire de 3e échelon des brigades des douanes, embarqué à Paris-Roissy le 17 juillet 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA le 19 juillet 1975, est mis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-63, article 20.

Par arrêté n° 3527 PEL du 30 juillet 1975.— La disponibilité accordée à Mme Moncany née Fuller Monique, commis des services extérieurs de 5e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, est prorogée pour une durée d'une année à compter du 3 août 1975.

Par décision n° 3533 PEL du 30 juillet 1975.— M. Florens-Orville Jean, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles de 5e échelon du cadre latéral, embarqué à Paris-Roissy le 12 juillet 1975 et arrivé à Papeete le 13 juillet 1975 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15, article 2.

Par décision n° 3584 PEL du 1er août 1975.— M. Morvan Jacques, assistant technique des travaux publics de l'Etat de 6e échelon, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 6 juillet 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 7 juillet 1975, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement pour servir au groupement d'études et de programmation (bureau de programmation) à Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 5, paragraphe 1.

Par rectificatif n° 3592 PEL du 4 août 1975.— Les articles 1er et 2 de la décision n° 2949 PEL du 27 juin 1975 sont rectifiés comme suit :

*Au lieu de :*

M. Mortier Jean-Jacques, médecin, volontaire du service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 10 juin 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 12 juin 1975, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir provisoirement à l'hôpital de Maa-mao jusqu'au 3 août 1975.

Pour compter du 4 août 1975, M. Mortier sera affecté à l'infirmerie de Vaitape (Bora-Bora - îles Sous-le-Vent).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 2.

*Lire :*

M. Mortier Jean-Jacques, médecin, volontaire du service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 10 juin 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 12 juin 1975, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir provisoirement à l'hôpital de Maa-mao jusqu'au 31 juillet 1975.

Pour compter du 1er août 1975, M. Mortier sera affecté à l'hôpital de Rurutu (îles Australes).

Par décision n° 3664 PEL du 7 août 1975.— Mme Johnston Eliane, agent de bureau de l'éducation nationale de 4e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Nouméa le 5 août 1974 et arrivée à Papeete le 5 août 1974, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition de M. le chef du service de l'enseignement du premier degré, pour servir à l'école de Faaa-Setil, à compter du 1er septembre 1974. (Pour régularisation).

Dépense imputable au budget local : chapitre 29, article 8.

\* \* \*

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 3670 AA du 7 août 1975.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti :

- jusqu'au 11 octobre 1975 : M. Deane Philippe ;
- jusqu'au 1er juillet 1976 : M. Teaka Tahaki ;
- jusqu'au 8 octobre 1976 : M. Harrys Lucien ;
- jusqu'au 21 mars 1977 : M. Tehei Ariitu ;
- jusqu'au 1er juillet 1977 : M. Paiti Tema.

Le bénéfice de la présente décision peut être retiré au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le service de la sûreté générale notifiera cette décision aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au Procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

Par arrêté n° 3689 AA du 8 août 1975.— Le séjour de tout le territoire de la Polynésie française est interdit au ci-après nommé :

*Blottière Raymond François Victor*, né le 20 juillet 1938 à Cambremer 14, condamné le 3 juillet 1975 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 1 an d'emprisonnement avec sursis, 3 ans d'interdiction de séjour et à la privation pendant le même temps des droits prévus à l'article 42 du code pénal.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

\*  
\*      \*

#### OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 3525 OPT du 30 juillet 1975.— Les pouvoirs ci-après, dévolus au gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française par l'article 2, paragraphe 2 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 et définis par la lettre n° P.C5/Du/TOM/P du 12 mars 1969 du ministre des postes et télécommunications en ce qui concerne les fonctionnaires des catégories B, C et D des postes et télécommunications du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, sont délégués à M. François Audibert, directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française :

- nomination et titularisation dans les emplois disponibles des candidats ayant satisfait aux conditions statutaires de recrutement ;
- mise en position de disponibilité ;
- réintégration ;
- acceptation des démissions ;
- attribution des congés prévus par la réglementation ;
- suspension de fonctions dans les conditions prévues à l'article 32 de l'ordonnance n° 59.244 du 4 février 1959 ;
- pouvoir disciplinaire limité à l'avertissement et au blâme.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 779 OPT du 1er avril 1969 concernant la délégation de pouvoirs accordée à M. René Porcher.

\*  
\*      \*

#### PLAN

Par arrêté n° 3585 PLAN du 1er août 1975.— L'article 2 de l'arrêté n° 107 PLAN est, en ce qui concerne le service des travaux publics et des mines, modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

T.P.M. Pérez Marc, adjoint au chef de service

lire :

T.P.M. Riethmuller Bernard, ingénieur des ponts et chaussées.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 107 PLAN et celles de l'arrêté n° 495 PLAN restent inchangées.

\*  
\*      \*

#### SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 3467 SG du 28 juillet 1975.— Délégation est donnée à M. Henri Carsalade, chef du service de l'économie rurale, pour signer, au nom du gouverneur, les commandes d'ouvrages techniques, l'expédition et la réception d'échantillons pour étude, la correspondance courante à caractère technique à l'intérieur du territoire, et tous actes dans la limite de ses attributions, à l'exclusion des arrêtés et décisions. M. Carsalade est habilité à signer, en outre, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des agents placés sous son autorité, n'excédant pas six jours.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carsalade, chef du service de l'économie rurale, délégation de signature est donnée à M. Edouard Durouchoux, adjoint au chef du service, pour signer, au nom du gouverneur, les commandes d'ouvrages techniques, l'expédition et la réception d'échantillons pour étude, la correspondance courante à caractère technique à l'intérieur du territoire, et tous actes dans la limite des attributions du chef de service, à l'exclusion des arrêtés et décisions. M. Durouchoux est, en outre, habilité à signer les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des agents placés sous l'autorité du chef de service, n'excédant pas six jours.

Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés n° 22 SG et 23 SG du 2 janvier 1974.

#### AVIS OFFICIELS

#### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

#### AVIS

Par ordonnance n° 637 de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 16 juin 1975.

A été déclarée expropriée au profit du territoire de la Polynésie française, la parcelle de terre nécessaire aux travaux d'extension du groupe scolaire de Paopao commune de Moorea-Maiao, dont l'utilité publique a été déclarée par arrêté n° 2116 TP du 7 mai 1975 et telle que désignée au tableau ci-après :

Désignation de la terre	Superficie	Nom des propriétaires
Moturaa 2 (parcelle)	9.897 m <sup>2</sup>	Mme Emilie Pihaatae épouse Alfred Debels

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur l'immeuble exproprié, et généralement toutes personnes intéressées, aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1975.

*Le chef du service des travaux publics, des mines,  
de l'infrastructure et de l'aménagement,*  
A. ELLACOTT.

## EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

### AVIS

Par ordonnance n° 811 de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 10 juillet 1975.

A été déclarée expropriée au profit du territoire de la Polynésie française, la parcelle de terre nécessaire aux travaux de construction d'une école, d'un poste de secours et d'un plateau d'éducation physique à Mutuaura - commune de Rimatara (îles Australes), dont l'utilité publique a été déclarée par arrêté n° 1528 TP du 2 avril 1975 et telle que désignée au tableau ci-après :

Désignation de la terre	Superficie	Nom du propriétaire
Oneuo 2	4.200 m <sup>2</sup> (42 a 00 ca)	Hiao a Tehou (Décédé)

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur l'immeuble exproprié et généralement toutes personnes intéressées, aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1975.

*Le chef du service des travaux publics, des mines,  
de l'infrastructure et de l'aménagement,*  
A. ELLACOTT.

## EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

### AVIS

Par ordonnance n° 812 de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 11 juillet 1975.

A été déclarée expropriée au profit du territoire de la Polynésie française, la parcelle de la terre nécessaire aux travaux de construction d'une école maternelle et primaire à Arue, dont l'utilité publique a été déclarée par arrêté n° 2807 TP du 18 juin 1975 et telle que désignée au tableau ci-après :

Désignation de la terre	Superficie	Nom de la propriétaire
Parcelle 2 du domaine de Tamahana et Vaiata (parcelle)	17.115 m <sup>2</sup>	Mme Raymond Monnot, née Marie Antoinette Louise Vernaudon

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur l'immeuble exproprié, et généralement toutes personnes intéressées, aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1975.

*Le chef du service des travaux publics, des mines,  
de l'infrastructure et de l'aménagement,*  
A. ELLACOTT.

## ENQUETE

### "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 22 août 1975 sur une demande formulée par Mme Hina Tuiho domiciliée à S.P. 91319 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie de 15 truies et un verrat sur la terre Vaiotuna sise à Papenoo (à 1 km environ en amont de l'ancien pont).

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 22 septembre 1975.

M. Esquevin, vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 août 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Pour le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme et par ordre,*

*Le chef de la section urbanisme  
opérationnel et construction,*

G. VASCHALDE.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 25 août 1975 sur une demande formulée par M. Auguste Lehartel domicilié à Faaa (Pamatai) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie comportant une scie à ruban, une scie circulaire, une raboteuse dégauchisseuse, une mortaiseuse et un groupe électrogène de 5 KVA (refroidissement à eau et 2002 tours/minute) sur le lot n° 7 du plan de partage Benjamin Lehartel sis à Papara PK 37.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 septembre 1975.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 août 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Pour le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et par ordre,*

*Le chef de la section urbanisme opérationnel et construction,*

G. VASCHALDE.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 22 août 1975 sur une demande formulée par Mme Edmée Faaitoa domiciliée à Papeete - B.P. 585 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de parpaings et un atelier de soudure autogène sur la terre Teaoatea sise à Mahina (derrière et à droite du stade).

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 22 septembre 1975.

M. Michel Snow, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 août 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Pour le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et par ordre,*

*Le chef de la section urbanisme opérationnel et construction,*

G. VASCHALDE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite LIU-BOULOC, Avocats à Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 3 janvier 1975 enregistré et signifié :

ENTRE : Monsieur ARIRIMA Natua, demeurant à la Mission Sanito Papeete (Tahiti), ayant élu domicile en l'Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET : Mme BELLAIS Raita, demeurant à ARUTUA (Tua-motu) ;

Il appert que le divorce d'entre les époux ARIRIMA-BELLAIS a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

M. LIU-BOULOC.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite LIU-BOULOC, Avocats à Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 14 mars 1975 enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Jacqueline Gobrait, demeurant à Punaauia PK 16.500 ; ayant élu domicile en l'Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET : M. Aman LAU, demeurant à PAEA ;

Il appert que le divorce d'entre les époux GOBRAIT-LAU a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

M. LIU-BOULOC.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite LIU-BOULOC AVOCATS — PAPEETE

Par requête en date du 29 juillet 1975, il appert que M. Alain DONADINI et son épouse Monique OBRECHT, demeurant ensemble à ARUE PK 3,200 (côté montagne), Fare Teai, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me SOLARI, notaire à Papeete, le 7 mai 1975, enregistré à Papeete, le 9 mai 1975, folio 79 - bord. 2296/8, aux lieu et place du régime de communauté de biens qui était le leur.

Pour extrait :

M. LIU-BOULOC.

Etude de Maître Claude GIRARD  
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu en matière civile et en premier ressort par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 13 juin 1975, à la requête de Monsieur Claude ROUX, commerçant, et de Mme Irma Gisèle TUMAHAI son épouse, demeurant ensemble à Papeete, chemin vicinal de Patutoa, il appert que l'acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 20 novembre 1974, portant adoption par les époux ROUX du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :  
Claude GIRARD.

Etude de Maître Claude GIRARD  
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 14 mars 1975, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Teaviu TEHAHE, demeurant à Faaa Setil N° 32, nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 14 octobre 1974,

ET : Monsieur Edouard MANUTAHU, demeurant à Mae-va (Huahine),

Il appert que le divorce des époux TEHAHE-MANUTAHU a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale,  
Claude GIRARD.

Suivant acte sous signatures privées en date à BRAZZAVILLE du 8 juillet 1975, et à PAPEETE du 6 août 1975, portant la mention " Enregistré à PAPEETE le 6 août 1975, volume 69/4 folio 93 - bordereau 2662/28 ".

Monsieur André JUVIN, Pharmacien Sérologiste, demeurant à PIRAE, a cédé à Monsieur Roger Francis LOPEZ, Pharmacien, demeurant à BRAZZAVILLE,

Une officine de Pharmacie exploitée à PAPEETE - Place Notre Dame, à l'angle de la Rue Jeanne d'Arc et de la Rue du Maréchal Foch, connue sous le nom de " PHARMACIE MODERNE ", objet d'une immatriculation au Registre du Commerce de PAPEETE sous le n° 255/52,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er juillet 1975.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues chez Mr. Louis RABU, conseil juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la seconde insertion.

Pour première insertion :  
L. RABU.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu publiquement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 27 Juin 1975, à la requête de Monsieur René, Michel TUEBOLS, comptable et Madame Catherine, Maryse GRAINDORGE hôtesse de l'air U.T.A., son épouse, demeurant ensemble à FAAA P.K. 4, il appert que l'acte reçu le 24 Janvier 1975 en l'étude de LEJEUNE, notaire à Papeete, portant adoption par les époux TUEBOLS-GRAINDORGE du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément à l'article 1397 nouveau du code civil.

Pour extrait :  
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu publiquement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 27 Juin 1975, à la requête de Monsieur Richard CHOLET, commerçant, et Madame Céline Lai Su Ting LAI YONG, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à ARUE P.K. 4,900, il appert que l'acte reçu le 6 Novembre 1973 par Me SOLARI, notaire à Papeete, portant adoption par les époux CHOLET-LAI YONG du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément à l'article 1397 nouveau du code civil.

Pour extrait :  
R.E. BAMBRIDGE.

Par arrêt en date du 31 octobre 1974 infirmant le jugement de 1re instance du 7 juin 1974, du Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete, enregistré et signifié le 25 novembre 1974,

ENTRE : Mme Orama ASSAUD, employée au P.T.T., demeurant à PAPARA (Tahiti) PK 29,500 ;

ET : M. Claude JAY, demeurant à Punaauia PK 12 (Tahiti), pour lequel domicile est élu en l'Etude de Me BAMBRIDGE, avocat à Papeete ;

Il appert que le divorce d'entre les époux : Claude JAY et Orama ASSAUD a été prononcé aux torts de l'époux.

Pour extrait :  
Mme Orama ASSAUD.

ANNONCES DIVERSES

LE MOTO CLUB DE TAHITI

Au cours de son assemblée générale ordinaire du 1er Août 1975, le MOTO CLUB a constitué son nouveau bureau comme suit :

Président	: LEVY Georges
Vice-Président	: FAUGERAT Narii
Secrétaire	: BEAUCHESNE Denis
Secrétaire Adjoint	: CHAMPION Jacqueline
Trésorier	: MICHEL Alain
Trésorier Adjoint	: MAURI Violeta
Commissaire aux courses	: DESCAMPS Louis
Conseiller technique	: ALPHONSE Albert
Section informations/loisirs	: ADAMS Tony
Responsable entretien terrain	: LEVY Hiro
Responsable entretien terrain	: WIMER Charley
Membre	: COWAN Robert
Commissaire aux comptes	: LEVY Nelson.

### RESULTATS DE LA PREMIERE GRANDE TOMBOLA DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

(Tirage effectué le samedi 12 juillet 1975)

1er lot	N° 363.801	5.000.000	frs
2e lot	N° 306.560	1.000.000	frs
3e lot	N° 79.049	1.000.000	frs
4e lot	N° 63.737	1.000.000	frs
5e lot	N° 20.591	1.000.000	frs
6e lot	N° 293.481	500.000	frs
7e lot	N° 372.560	200.000	frs
8e lot	N° 352.848	100.000	frs
9e lot	N° 45.062	100.000	frs
10e lot	N° 259.778	100.000	frs
11e lot	N° 155.884	100.000	frs
12e lot	N° 252.437	100.000	frs
13e lot	N° 238.217	100.000	frs
14e lot	N° 82.770	100.000	frs
15e lot	N° 146.409	100.000	frs
16e lot	N° 7.958	100.000	frs
17e lot	N° 61.165	100.000	frs
18e lot	N° 354.953	100.000	frs
19e lot	N° 354.807	100.000	frs
20e lot	N° 34.938	100.000	frs

Résultats de la mini-tombola du syndicat des dockers  
chrétiens - C.D.T.P. tirée le samedi 9 août 1975

Billet n° 5.461	- lot de	100.000	FCP
Billet n° 4.446	- lot de	80.000	FCP
Billet n° 4.580	- lot de	40.000	FCP
Billet n° 3.346	- lot de	20.000	FCP
Billet n° 4.798	- lot de	10.000	FCP
Billet n° 6.725	- lot de	10.000	FCP
Billet n° 5.217	- lot de	5.000	FCP
Billet n° 3.126	- lot de	5.000	FCP
Billet n° 6.924	- lot de	5.000	FCP
Billet n° 5.098	- lot de	5.000	FCP

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### Budget - Exercice 1975

550 fr. l'exemplaire.

### Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

### Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

### Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973

publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

### Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal  
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971

publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

**Cahier des clauses administratives générales**  
concernant les marchés passés au nom du Territoire  
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

### Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique  
et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

### Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1800 francs.

**Classifications professionnelles des travailleurs  
du bâtiment des travaux publics et de l'industrie**

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F.  
du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.